

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

ARRÊTÉ N°ARR2024_018

Objet : Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de l'Albigeois

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-41 à L.153-44 et R.153-8 à 153-10,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 février 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Albigeois, mis à jour par arrêtés communautaires en date du 02 octobre 2020, du 24 août 2021, du 01 février 2022 et du 18 avril 2023,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2021 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2021 portant approbation de la modification de droit commun n°1 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2021 portant approbation de la modification de droit commun n°2 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2022 portant approbation de la modification de droit commun n°3 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2023 portant approbation de la modification simplifiée n°2 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 portant sur la définition des objectifs et des modalités de concertation préalable au projet de modification de droit commun n°4 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2023 portant sur le bilan de la concertation préalable au projet de modification de droit commun n°4 du PLUi,

Vu l'arrêté de madame la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

n°ARR2024_005 du 1^{er} février 2024 prescrivant la modification de droit commun n°4 du PLUi,

Vu la décision de madame la présidente du Tribunal Administratif de Toulouse n°E24000023/31 du 22 février 2024, par laquelle a été désignée madame Isabelle ROUSTIT en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la modification de droit commun n°4 du PLUi,

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°2024AO35 du 29 mars 2024 sur le projet de modification de droit commun n°4 du PLUi,

Vu l'ensemble des pièces du dossier de projet de modification de droit commun n°4 du PLUi soumis à enquête publique,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le projet de modification de droit commun n°4 du PLUi, couvrant les seize communes membres de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme,

Considérant que le projet de modification de droit commun n°4 du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale complémentaire,

Considérant ainsi que la durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours, conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'environnement,

Après avoir consulté le commissaire enquêteur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête publique

Il est organisé, pour une durée de trente-trois jours consécutifs, du lundi 29 avril 2024 à 9h00, au vendredi 31 mai 2024 jusqu'à 17h00, une enquête publique portant sur le projet de modification de droit commun n°4 du PLUi du Grand Albigeois dont les évolutions envisagées ont été précisées par l'arrêté de la présidente n°ARR2024_005 du 1^{er} février 2024 susvisé.

Article 2 : Maître d'ouvrage, autorité compétente et personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Le maître d'ouvrage et l'autorité compétente sont la communauté d'agglomération de l'Albigeois, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu, dont le siège administratif se situe Parc François Mitterrand 81160 Saint-Juéry.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Des informations peuvent être demandées auprès du responsable du projet : Communauté d'agglomération de l'Albigeois – Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Stratégie Territoriale – Service Planification Territoriale – 47 bis rue Charcot 81000 Albi (05 63 76 06 06 – plui@grand-albigeois.fr).

Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- Les pièces administratives liées à la procédure de modification de droit commun n°4 du PLUi ;
- La délibération portant sur le bilan de la concertation préalable au projet de modification de droit commun n°4 du PLUi et ses annexes ;
- Le rapport portant sur l'évaluation environnementale complémentaire du PLUi et son résumé non technique ;
- L'avis de l'autorité environnementale sur le projet de modification de droit commun n°4 du PLUi ;
- La notice de présentation du projet de modification de droit commun n°4 du PLUi et l'annexe réglementaire « Atlas de la mixité sociale » créée dans le cadre de la procédure ;
- Les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et les communes membres de l'Agglomération.

Ce dossier d'enquête publique est consultable selon les modalités définies à l'article 8 ci-après.

Article 4 : Informations environnementales

Le projet de modification de droit commun n°4 du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale complémentaire.

L'autorité environnementale a rendu son avis n°2024AO35 en date du 29 mars 2024 sur ce projet de modification du PLUi.

Le rapport portant sur l'évaluation environnementale complémentaire du PLUi, son résumé non technique et l'avis n°2024AO35 du 29 mars 2024 de l'autorité environnementale figurent au dossier d'enquête publique.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

Madame la présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné, par décision n°E24000023/31 du 22 février 2024, madame Isabelle ROUSTIT, retraitée, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique portant sur le projet de modification de droit commun n°4 du PLUi. Monsieur Bernard BOUSQUET est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour cette même enquête publique.

Article 6 : Siège de l'enquête publique

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Le siège de l'enquête publique est établi à l'adresse suivante :
Communauté d'agglomération de l'Albigeois – Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Stratégie Territoriale – Service Planification Territoriale – Bâtiment B – RDC droite – 47 bis rue Charcot 81000 Albi.

Article 7 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique portant sur le projet de modification de droit commun n°4 du PLUI est organisée, pour une durée de trente-trois jours consécutifs, du lundi 29 avril 2024 à 9h00, au vendredi 31 mai 2024, jusqu'à 17h00.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10 du Code de l'environnement.
L'enquête publique peut également être suspendue ou complétée dans les conditions définies aux articles L.123-14, R.123-22 et R.123-23 du Code de l'environnement.

Article 8 : Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est consultable et téléchargeable sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/5177> pendant toute la durée de l'enquête publique, 7/7 jours et 24/24 heures.

Un accès gratuit au dossier est garanti sur un poste informatique mis à disposition du public au siège de l'enquête publique et dans les mairies des seize communes membres de l'Agglomération, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Un accès au dossier d'enquête publique en version papier, et tel que défini à l'article 3, est disponible au siège de l'enquête publique, en mairie d'Albi (Hôtel de Ville), en mairie de Cambon-d'Albi, en mairie de Lescure-d'Albigeois et en mairie du Séquestre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Un accès au dossier d'enquête publique en version papier est également accessible dans les mairies suivantes : Arthès, Carlus, Castelnau-de-Lévis, Cunac, Dénat, Fréjairolles, Marssac-sur-Tarn, Puygouzon, Rouffiac, Saliès, Saint-Juéry et Terssac, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le dossier d'enquête publique consultable dans ces mairies est amputé du rapport de l'évaluation environnementale complémentaire. Seul son résumé non technique y est consultable.

Avant l'ouverture de l'enquête publique et durant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de madame la présidente de l'Agglomération.

Article 9 : Modalités du recueil des observations et propositions du public

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Pendant la durée de l'enquête publique, le public peut formuler ses observations et propositions :

- Sur le registre numérique accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5177> pendant toute la durée de l'enquête publique, 7/7 jours et 24/24 heures.

L'accès à cette adresse est également disponible depuis un poste informatique mis à disposition au siège de l'enquête publique et dans les mairies des seize communes membres de l'Agglomération.

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5177@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique seront publiées sur le registre numérique et donc visibles par tous.

- Sur un des dix-sept registres d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur, mis à la disposition du public au siège de l'enquête publique, et en mairie des 16 communes membres de l'Agglomération, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

- Par voie postale en adressant le courrier à :

Madame le commissaire enquêteur
Enquête publique relative à la modification n°4 du PLUi du Grand Albigeois
Communauté d'agglomération de l'Albigeois
Service Planification Territoriale – Pôle Charcot
CS 70304
81024 ALBI CEDEX 9

Les observations et propositions du public transmises par voie postale seront consultables au siège de l'enquête publique.

Article 10 : Permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, orales ou écrites, lors des permanences qu'il tiendra :

- le jeudi 16 Mai 2024, de 9h à 12h, en mairie du Séquestre ;
- le jeudi 16 Mai 2024, de 14h à 17h, en mairie de Cambon-d'Albi ;
- le mardi 21 mai 2024, de 14h à 17h, en mairie d'Albi – rue de l'Hôtel de Ville ;
- le vendredi 31 mai 2024, de 14h à 17h, en mairie de Lescure-d'Albigeois.

Article 11 : Publicité de l'enquête publique

Un avis au public portant sur l'ouverture de l'enquête publique et ses modalités

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

d'organisation sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département du Tarn.

Cet avis sera également publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de cette dernière, sur le site internet de l'Agglomération www.grand-albigeois.fr et sur <https://www.registre-dematerialise.fr/5177>.

Il sera également affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de cette dernière, au siège de l'enquête publique et en mairie des seize communes membres de l'Agglomération.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de cette dernière en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête publique pour la deuxième insertion.

Article 12 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique défini à l'article 7, les registres d'enquête publique, et les documents qui y sont annexés, sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet défini à l'article 2, et lui communique les observations et propositions, écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête publique et examinant l'ensemble des observations et propositions recueillies. Il consigne dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet de modification de droit commun n°4 du PLUi.

À défaut d'une demande motivée de report, le commissaire enquêteur transmet à madame la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des différents registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 13 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Dès réception des pièces énoncées à l'article 12, madame la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois adresse une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur aux maires des seize communes membres de l'Agglomération pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le public pourra également consulter ce rapport et ces conclusions sur le site internet de la communauté d'agglomération de l'Albigeois : www.grand-albigeois.fr, ou à l'adresse internet suivante: <https://www.registre-dematerialise.fr/5177>, et directement à la Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Stratégie Territoriale de la communauté d'agglomération de l'Albigeois – Service Planification Territoriale – Bâtiment B – RDC droite – 47 bis rue Charcot 81000 Albi, aux jours et heures habituels d'ouverture aux publics pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 14 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification de droit commun n°4 du PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations et propositions du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de document en tenant lieu.

Article 15 : Publicité du présent arrêté

Le commissaire enquêteur et madame la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège administratif de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, Parc François Mitterrand – 81160 Saint-Juéry, et dans les mairies des seize communes membres de l'Agglomération, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Le présent arrêté a été établi en 4 exemplaires originaux dont :

- 1 exemplaire adressé à monsieur le préfet du Tarn,
- 1 exemplaire adressé à madame la présidente du Tribunal Administratif de Toulouse,
- 1 exemplaire adressé à madame le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique par décision n°E2400023/31 du 22 février 2024 de madame la présidente du Tribunal Administratif de Toulouse,
- 1 exemplaire conservé par la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Article 16 : Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera applicable après accomplissement des mesures de publicité définies à l'article 15.

Saint-Juéry, le 9 avril 2024

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

MODIFICATION N°4 DU PLUi DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS

Sommaire

I Préambule	2
Généralités :	2
Permanences :	2
Contributions du public :	2
Traitement des contributions	3
II Le PV des observations	4
2.1 : Demandes de constructibilité	4
2.2 : Changements de destination	8
2.3 : OAP	8
2.4 : Emplacements réservés	12
2.5 : Divers	15
2.6 : Questions du CE	16

I Préambule

Généralités :

La Présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois a prescrit l'ouverture de l'enquête publique, pour une durée 33 jours consécutifs, du lundi 29 avril 2024 à 9h au vendredi 31 mai 2024 à 17h.

Par cette modification n°4 du PLUi, la communauté du Grand Albigeois vise à procéder à des ajustements nouveaux pour tenir compte des avancées des projets ainsi que des retours d'expérience de l'application du document d'urbanisme intercommunal. La modification de droit commun n°4 du PLUi comprend 44 évolutions du document.

Les modalités pratiques de l'organisation de cette enquête ont été décidées conjointement par le service planification territoriale de l'Agglomération et le commissaire enquêteur, lors de la réunion tenue entre eux.

Les observations du public pouvaient être formulées sur un des 17 registres d'enquête publique mais aussi être adressées par courrier postal au commissaire enquêteur.

Les observations pouvaient être formulées sur le registre numérique dématérialisé mis à disposition. L'accès à cette adresse était également disponible depuis un poste informatique mis à disposition au siège de l'enquête publique et dans les mairies des 16 communes membres de l'Agglomération.

Les observations pouvaient aussi être formulées par courriel. Ces observations et propositions du public transmises par courrier électronique étaient publiées sur le registre numérique et donc visibles par tous.

Permanences :

Le CE a tenu 4 permanences avec 44 visiteurs et entretiens.

Jour et date	Lieu	Horaire	Entretiens
Jeudi 16/05/24	Le Séquestre	9h-12h	7
Jeudi 16/05/24	Cambon d'Albi	14h-17h	17
Mardi 21/05/24	Albi	14h-17h	7
Vendredi 31/05/24	Lescure d'Albigeois	14h-17h	13

Contributions du public :

Il y a eu au total 161 observations qui se répartissent comme suit :

- 126 contributions déposées sur le registre numérique dont :

*121 directement effectuées sur le registre dématérialisé et

*5 par email

Parmi ces 126 observations, 6 contributions ont été considérées comme le doublon d'une autre et 49 ont été déposées par une personne anonyme.

- 35 contributions sur les registres papier (RP) déposés en mairie ou au siège de l'EP :

Registres	Nombre de contributions
RPLES (Lescure)	19
RPsiègeEP (rue Charcot)	1
RPROU (Rouffiac)	0
RPSAL (SALIES)	0
RPRER (Terssac)	0
RPCAR (Carlus)	0
RPCAS (Castelnau de Lévis)	0
RPCUN (Cunac)	0
RPDEN (Denat)	0
RPFRE (Fréjairolles)	0
RPMAR (Marssac sur Tarn)	0
RPPUY (Puygouzon)	0
RPSTJ (Saint-Juéry)	1
RPALB (Albi)	3
RPSEQ (Le Séquestre)	2
RPCAM (Cambon d'Albi)	8
RPART (Arthès)	1
Total	35

Traitement des contributions :

Les 161 contributions ont toutes été traitées et figurent dans le PV de synthèse. Elles sont classées par thème et certaines observations (très peu) concernent plusieurs thèmes car elles font état de plusieurs demandes ou remarques.

Il y a 5 thèmes et quelques questions du CE.

Dans le PV de synthèse, les observations sont indiquées soit par un simple numéro lorsqu'il s'agit de contributions effectuées directement sur le registre dématérialisé, soit par le sigle RP correspondant aux contributions du registre papier d'une commune avec un numéro, soit par un simple numéro précédé de @ lorsqu'il s'agit d'un email.

II Le PV des observations

2.1 : Demandes de constructibilité

2 et RPCAM6 (courrier et plan joint)

Demande à ce que la parcelle AL62 située chemin des Vergnades à Cambon d'Albi soit déclassée de zone non constructive. Cela n'a aucun sens car elle est entourée d'habitations aussi bien à sa droite qu'à sa gauche sur au moins 400 mètres. Une dent creuse.

Question du CE : Qu'en est-il ?

Réponse du Grand Albigeois

3

Demande que la parcelle Section AZ N°3 lieu-dit La Bouriette à Castelnaud de Lévis, soit déclassée de zone non constructive car au Sud et au Nord de la parcelle se situent des pavillons et la rue du Tarn longe la face Ouest avec les réseaux d'EDF et d'EAU.

Question du CE : Qu'en est-il ?

Réponse du Grand Albigeois

4 (PJ plan cadastral)

Demande le déclassement de la parcelle section BI N°86 située au lieu-dit La Sarrade à Cambon d'Albi. Parcelle directement desservie par un chemin communal qui la relie à l'axe routier principal ; entourée d'habitations existantes et proximité des réseaux nécessaires.

Question du CE : Qu'en est-il ?

Réponse du Grand Albigeois

6

Demande le reclassement de la parcelle 139 section IO en constructible. Permettra de rétablir un chemin d'accès à la parcelle 116 qui elle est constructible.

Question du CE : Qu'en est-il ?

Réponse du Grand Albigeois

9

La parcelle N°AM81 de 5 618 m², située 38 chemin de la Maurélié à Cambon n'est plus constructible dans sa partie basse, alors qu'une partie du chemin avait été achetée par la commune en vue de viabiliser ces terrains. Demande que la mairie poursuive l'achat du chemin afin que les terrains situés le long de la bordure soient rendus constructibles.

Question du CE : Qu'en est-il ?

Réponse du Grand Albigeois

RPCAM1

Demande la constructibilité d'une partie de la parcelle n°465 située à Puygouzon chemin de Lapérouse, en zone A

Question du CE : Qu'en est-il ?

Réponse du Grand Albigeois

RPCAM3

La parcelle IO141, 7 chemin de Cambon est-elle toujours en zone A ? Si oui demande de la rendre constructible.

Question du CE : Qu'en est-il ?

Réponse du Grand Albigeois

12 (PJ plan cadastral)

Demande le reclassement de la parcelle 20 section AZ (Lieu-dit La Fourestole) en zone constructible pour la partie haute du terrain. Les 50% de la partie basse conserveraient l'aspect boisé. Les parcelles voisines ont eu la possibilité de construire dans la même perspective : AZ19, AZ22, AZ24, AZ25, AZ27, AZ28.

Question du CE : Qu'en est-il ?

Réponse du Grand Albigeois

15

Propriétaire d'un terrain de 20 ares, situé chemin de Canteperlic à Albi, demande la modification de zonage concernant la parcelle cadastrée section EP N°276/278, classée en zone naturelle. Porteur d'un projet immobilier, je souhaiterais construire dans un futur proche sur le terrain cité ci-dessus. D'où ma présente demande pour le transformer en terrain constructible.

Question du CE : Qu'en est-il ?

Réponse du Grand Albigeois

@24 (Un courrier joint)

Commune de Lescure d'Albigeois. Demande pour le reclassement en zone constructible de 2 parcelles : AK89 et AK76 en zone N dont une entourée d'habitations.

Question du CE : Qu'en est-il ?

Réponse du Grand Albigeois

29

Cunac. Ouverture des parcelles AL 33 et AL 34 à l'urbanisation (déjà viabilisées en électricité, réseau d'eau et téléphonique à proximité)

Question du CE : Qu'en est-il ?

Réponse du Grand Albigeois

@32

Propriétaire d'un terrain, demande de passer ce dernier en terrain constructible. Il s'agit de la parcelle BB35, lieudit La Foret à Cambon d'Albi.

Question du CE : Qu'en est-il ?

Réponse du Grand Albigeois

61

Propriétaires de la parcelle AW 250 à Castelnau de Lévis d'une superficie de 2610m². A l'achat constructible dans sa totalité. Construction d'une maison, d'un garage et d'un carport. Terrain pentu aussi réalisation d'aménagements afin de le rendre utilisable. En 2022 constat lors d'un dépôt de PC qu'une partie de la parcelle était en zone A (+ de 1000m²). La zone qui reste exploitable à l'avant de la maison est une bande de 5m sur 45 m de long. Ce

découpage est incohérent qui plus est, passe au milieu du carport et qui ne permet plus d'envisager toute construction autour de la maison.

Demande à récupérer toute la surface plane devant de la maison en zone constructible soit 27 m longueur. Accepte de laisser la bande inférieure de 5m en zone agricole

Question du CE : Qu'en est-il ? Et comment réaliser une piscine dans le cas présent ?

Réponse du Grand Albigeois

RPALB2 (PJ : un plan)

Achat d'un terrain non constructible en 1988 en vue d'une construction d'habitation, chemin des Bignous section DN lots 45 et 46 lieu-dit Canavières. Demande la constructibilité du terrain.

Question du CE : Qu'en est-il ?

Réponse du Grand Albigeois

RPALB3

Demande que mon terrain, chemin de Tailleferrier n°1265 au Séquestre, redevienne constructible, alors que des maisons longent tout le long de la route. La parcelle contient déjà une maison.

Question du CE : Qu'en est-il ?

Réponse du Grand Albigeois

RPLES9

Demande que la parcelle section AM N°85 redevienne constructible. Plusieurs constructions ont été réalisées dans ce secteur.

Question du CE : Qu'en est-il ?

Réponse du Grand Albigeois

RPLES10

Demande que le terrain 34 chemin de Puech Tours à Lescure, AK 89 classée en zone N devienne constructible, tout au moins pour sa partie en façade de rue. Il s'agit d'une dent creuse entourée d'habitations. Présence des réseaux.

Question du CE : Qu'en est-il ?

Réponse du Grand Albigeois

107 et RPLES11-

Idem que la demande RPLES10 parcelle AK 89 car en indivision.

Demande également le reclassement de la parcelle AK77, située en zone N, en zone constructible.

Question du CE : Qu'en est-il ?

Réponse du Grand Albigeois

RPLES12 (1 plan joint)

Demande que la parcelle 2 section AD située en zone Ag redevienne constructible comme à son origine. Lescure d'Albigeois

Question du CE : Qu'en est-il ?

Réponse du Grand Albigeois

RPLES13 (PJ plan situation, plan cadastral, plans état actuel et projet)

Demande que la parcelle AO 220, redevienne constructible en vue de la construction de 2 maisons d'habitation d'environ 700m², en bordure de la rue des Prats. Lescure d'Albigeois.

Question du CE : Qu'en est-il ?

Réponse du Grand Albigeois

98 et RPLES14 (courrier + 3 PJ)

Parcelle section AO n° 92 d'une surface de 1242 m² avec un puits, aux Avalats à Saint-Juéry. La parcelle est en zone Ns du PLUi et en zone rouge du PPRi. Retraités désirons produire des légumes et fruits et donc construire un local pour entreposer les divers équipements et outils. Demandons l'assouplissement du règlement du PLUi, pour la construction d'une remise inférieure à 20m², et qu'un déclassement de PPRi rouge à Bleu soit étudié...

Question du CE : Qu'en est-il de la réalisation d'une remise inférieure à 20m²?

Réponse du Grand Albigeois

RPLES15 (courrier + 3 plans)

Arthès Demande de modifications sur les parcelles AI 157, 434 et 463. Modification du zonage de la parcelle 434 si une partie de la 157 peut être basculée en zone constructible pour la construction d'une résidence principale. Hors PPRi. Permutation d'un morceau de parcelle de zone UB avec une autre partie de celle-ci située en ND sur la même propriété soit 900m².

Question du CE : Qu'en est-il ?

Réponse du Grand Albigeois

RPLES18

Venons d'apprendre que notre parcelle AD 1 achetée en 2019 et classée en U4 est passée en Ag. A quel moment cette modification a-t-elle été faite ? Demande de constructibilité lors du prochain PLUi. Lescure d'Albigeois.

Question du CE : Qu'en est-il ?

Réponse du Grand Albigeois

RPLES19

Parcelle BD 128 de 810m² viabilisé. Demande qu'elle redevienne constructible. Lescure d'Albigeois.

Question du CE : Qu'en est-il ?

Réponse du Grand Albigeois

118 (un plan joint)

A Rouffiac, demande de requalifier des parcelles agricoles en zone constructible : A/579, A/397, A/399, D/196. Présence des réseaux et habitations à proximité.

Question du CE : Qu'en est-il ?

Réponse du Grand Albigeois

RPSTJ1 (1 plan joint)

A Saint-Juéry. Parcelle AN196. Demande à modifier la zone STECAL sur les parcelles AN 254, 258, et 262 récemment achetées

Question du CE : Qu'en est-il de cette demande alors que la création du STECAL faisait l'objet de la 4^{ème} modification du PLUi. ?

Réponse du Grand Albigeois

2.2 : Changements de destination

RPART1 (plans d'architecte, photos et tout le projet)

Projet d'acquisition d'un corps de ferme à Arthès au Serayet Haut et souhait de créer 2 gîtes dans l'actuelle habitation et un logement dans la partie grange. Demande le changement de destination de la grange. Non agriculteurs.

Question du CE : Qu'en est-il ?

Réponse du Grand Albigeois

10 (2 photos jointes)

Nous disposons sur notre parcelle située en zone Ag à Marssac sur Tarn d'un pigeonnier d'environ 48m² que nous souhaiterions transformer en appartement. Nous demandons que ce pigeonnier puisse faire l'objet d'un changement de destination afin de le rénover et de le transformer en habitation pour le louer. Valorisation de l'édifice et participation à l'objectif de sauvegarde du patrimoine bâti ancien du fait de son intérêt patrimonial et architectural.

Question du CE : Qu'en est-il ?

Réponse du Grand Albigeois

13

En zone N, j'ai déjà fait les changements de destination concernant mon habitation principale ainsi que celle transformant mon garage en habitation (déclaration de travaux faite le 26/07/2020). Ces changements ont bien été notifiés et pris en compte par le cadastre d'Albi et je paye les impôts fonciers en rapport avec ces deux changements de destination.

Souhaite que les changements de destination précités concernant mes biens, soient confirmés par cette modification du PLUi.

Question du CE : Qu'en est-il ?

Réponse du Grand Albigeois

2.3 : OAP

LES OAP de Cambon d'Albi

En général

7 - 8 - 11 - 16 - 70 - 89

- Contre les 2 OAP proposées. Modification profonde du noyau urbanisé du village. Pas exactement le projet présenté devant le conseil municipal le 26 février. Document de présentation difficile à lire. A l'encontre de la loi SRU : pas de mixité sociale équilibrée, les 20% à 25% de logements sociaux ciblent les communes de plus de 3 500 habitants (pas le cas de Cambon), pas de participation des acteurs locaux et donc de démocratie locale.

Densification brutale de la commune, village dortoir, stationnement, voiries, entrée de village surchargée, infrastructures d'accueil petite enfance insuffisantes...

Favorable à une urbanisation réfléchie et maîtrisée de Cambon autour de 3 idées fortes : une place de village structurante, des projets architecturaux cohérents qui respectent les

volumétries, le style de notre région, et un parti pris systématique d'intégration et d'harmonie. Ces 2 OAP ne vont pas dans ce sens.

- Défavorable aux 2 aménagements proposés à Cambon. La densification du village (160 logements) impacterait forcément la circulation automobile, d'autant que les routes sont plutôt étroites. Conserver l'aspect village, pas de cité dortoir. Songer à construire autrement (trouver des logements non occupés, construire en hauteur...) plutôt que d'artificialiser les sols. Pourquoi ne pas faire des jardins partagés, planter des vergers.... Quid des logements sociaux ? On sait pertinemment ce que "logements sociaux" recouvre comme image....

- Concernant les deux projets, je partage tout à fait l'analyse et le point de vue exprimés dans l'article de "Ensemble pour Cambon", en p 9. D'accord pour "une urbanisation réfléchie", en harmonie avec le style de la région et dans une volonté de rendre encore plus agréable et convivial le village. Mais je ne suis pas d'accord avec la taille du projet, excessive, et la précipitation avec laquelle il semble mené

- Pour une commune se disant "verte" où il fait bon vivre, ce type d'urbanisation déçoit; cette densification va engendrer un lot de nuisances ingérables.

Souhaite qu'une attention particulière soit apportée aux trames paysagères afin de préserver les intimités.

OAP Grèzes

5 – RPCAM4 - 89

- Défavorable à l'urbanisation du secteur de Grèzes, déjà impacté par de multiples constructions à l'image du village de Cambon. Plus de constructions égale plus de circulation et moins de coins de campagne.

- Propriétaire de la parcelle AD36 sur l'OAP Grèzes à Cambon d'Albi. Quand pourrons-nous prendre des dispositions pour la vente du terrain ?

- Pour info l'arbre isolé "EVP" situé sur la parcelle AB 329 à Grèzes n'est pas un chêne mais un marronnier

@40 (Courrier du maire en PJ)

La commune de Cambon demande le rattachement de la parcelle AD 109 à l'OAP de Grèzes. Parcelle de 7500m², occupée par une maison de 1870 et un parc arboré. Au décès du propriétaire il y a eu une déclaration préalable sur la moitié de la propriété avec une offre de 9 lots en continuité de l'habitat existant. Cette offre vient d'être retirée du marché ainsi que les 3 permis déposés. Un autre promoteur désire démolir la maison et construire 30 lots. La commune inquiète sur ce développement, souhaite que cette parcelle intègre l'OAP Grèzes afin d'homogénéiser le développement futur de ce secteur.

66 et 67 (doublon) – 99

- Le chemin du Moulin avec la jonction du chemin de Lavour Nord est régulièrement emprunté par des poids-lourds, le croisement avec des véhicules légers est parfois difficile. L'expérience a été faite à plusieurs reprises de devoir toucher le trottoir pour assurer le croisement. De plus les habitations à proximité ont déjà subi des dégâts (toiture).

Avec l'augmentation du trafic suite aux nouvelles habitations, ce phénomène va s'accroître. Il serait peut être bon d'interdire la circulation de poids-lourds dans ce secteur

- L'augmentation des flux de circulation sur cette zone va être rendue particulièrement compliquée voire dangereuse sur le Chemin de Lavour Nord, déjà empruntée par un nombre croissant de poids lourds.... Par ailleurs, cette voie entre le rond-point de Grèzes et le pont

sur le Lézert est difficilement aménageable. La liaison en mode doux envisagée dans le cadre de l'OAP n'est pas suffisamment explicite. La mobilité pendulaire des habitants des lotissements récents aux alentours montrent que ceux-ci dépendent du bassin de vie et d'emploi de l'agglomération. Il est à craindre que, contrairement à ce qui est souhaité, le projet ne fera qu'accélérer cette tendance et accentuera le caractère de cité dortoir de Cambon d'Albi.

RPCAM5 et aussi RPCAM8

- Demande si la parcelle AD43 (impasse Van Gogh et Louisa Paulin) est toujours constructible ?
- Les parcelles AD45 lots A et F et AD40 sont-elles toujours constructibles.

Question du CE OAP Grèzes: Qu'en est-il des diverses remarques et en particulier du rattachement de la parcelle AD109 à l'OAP, de la circulation poids lourds dans le secteur, de la liaison mode doux, de l'essence de l'arbre isolé.... ?

Réponse du Grand Albigeois

OAP Centre Bourg

14 – 17 (4 photos + 2 plans) - 65- 68

- Concernant l'OAP Centre Bourg, nous attirons votre attention sur le relief de ce secteur. Au regard du grand nombre de logements prévus, avez-vous calculé comment évacuer les eaux pluviales ? Les terrains situés en contrebas du futur projet sont en partie identifiés "inondables ».
- Nous avons été particulièrement alertés par le détail du projet démesuré d'urbanisation du bourg. A l'heure où l'artificialisation des sols est un problème majeur, là, on nous propose la construction de 110 logements individuels et collectifs sur une superficie de 5,6Ha. En prenant en compte des habitations de 120m² en moyenne ainsi que la voirie, place centrale; terrasses et accès afférents, nous arrivons à un total de 2Ha/2,5Ha approximativement artificialisés. Petit calcul associé, s'il tombe comme un de ces jours derniers 45mm de pluie (45 litres d'eau au m² en un jour) c'est plus de 1000 mètres cubes qui ne seront pas absorbés par le terrain en question (terrains agricoles qui sont aujourd'hui notre éponge naturelle), voir profil terrain en pièce jointe. Sachant que les eaux pluviales n'ont pas vocation à être collectées par le tout à l'égout, nous vous laissons imaginer l'état des terrains des riverains de la route de Bellegarde, d'autant que des évacuations sont creusées vers la route et un terrain sous la route (voir photos), riverains déjà impactés par un périmètre de zone inondable. Nous livrons tout ceci à votre examen, sachant que nous demandons simplement une révision plus modeste du projet, nous ne voulons pas finir les pieds dans l'eau.
-110 logements sur cette zone de centre bourg est égal à 300 véhicules en moyenne sur un axe où 2 bus peuvent à peine se croiser! Projet à rejeter

56 et RPCAM7. (1 courrier en PJ d'un aménageur)

L'OAP Centre Bourg demande une offre de 110 logements. Le Directeur de Programmes chez Angelotti Aménagement, intéressé par l'urbanisation constate que La densité brute est de 22.06 logs/ha et avec le principe d'aménagement de l'OAP la densité nette est de 31,52 logs/ha correspondant à une taille moyenne des terrains de 317m² ; ce qui est peu pour une commune péri-urbaine (inadéquation entre l'offre et la demande).

La densité semble de plus difficile à atteindre que la hauteur mesurée à l'égout du toit est limitée à 7m, soit un niveau au-dessus du rez-de-chaussée. Avec les règles actuelles du PLUi et en adéquation avec une offre qui s'insérerait dans le marché local, il peut être proposé 60-65 logs dont 25% sociaux.

Si la modification du règlement écrit du PLUi permet une hauteur à 9m soit 2 niveaux au-dessus du rez-de-chaussée sur une offre visée, possibilité avec un partenaire social de proposer la réalisation d'une résidence service seniors sociale, et ainsi atteindre 90-110 logements.

Question du CE OAP Centre Bourg : Qu'en est-il des diverses remarques et en particulier sur l'évacuation des eaux pluviales, de la proposition de l'aménageur, du dimensionnement de la voirie avec l'afflux de population, le taux de logement social alors que commune de moins de 3500 habitants ? Y aura-t-il un phasage dans la mise en œuvre de l'aménagement de l'OAP ?

Réponse du Grand Albigeois

OAP Cunac Centre Bourg

29

Suppression de l'OAP sur la parcelle AE42 Chemin de Flaujou avec un retour d'une viabilisation de cette dernière en DP ce qui permettrait de lever les contraintes de l'OAP (contraintes de mutualisation, de voirie...) et de protéger les espaces déjà végétalisés : conservation de la haie de chênes limitant les parcelles AE42 et AE41 (la viabilisation de l'OAP oblige la destruction de cette haie alors qu'il nous est ensuite imposé par cette dernière de recréer à nouveau une voie paysagère).

Question du CE : Qu'en est-il ?

Réponse du Grand Albigeois

OAP Albi

OAP Gaillaguès

33

Propriétaire d'un terrain situé chemin de Gaillagues à Albi, parcelle ES 269. Souhaitons conserver les accès actuellement prévus sur l'OAP de Gaillagues, en particulier ceux menant à la parcelle ES 55

Nous ne comprenons pas la raison pour laquelle nous devrions créer sur notre parcelle une voie d'accès pour la parcelle ES 66 qui appartient à un propriétaire avec lequel nous n'avons pas de relations et dont nous ignorons totalement la vocation ultérieure de cette parcelle.

L'éventuelle création d'un chemin d'accès vers la ES 66 aurait pour conséquence de diminuer le nombre de construction possible sur notre parcelle ce qui serait contraire à la volonté de la collectivité de densifier ce secteur.

Question du CE : Qu'en est-il ?

Réponse du Grand Albigeois

OAP Bellevue

RPALB4 (un courrier de la mairie d'Albi)

- * prévoir une obligation de traitement des limites entre espace privé et public avec muret et clôture rigide d'une hauteur réglementaire ainsi que des coffrets techniques et boîtes aux lettres
- * un alignement de haies côté espace privé à préciser.
- * exiger un alignement d'arbres pour les logements mono-orientés sur les faces sud et ouest
- * sur la partie ouest (zone éco), matérialiser un alignement de haies et/ou arbres de hautes tiges
- * les stationnements visiteurs devront être traités avec des matériaux perméables.
- * Apporter une modification du cartouche de hauteur sur le plan réglementaire en passant de 10 à 12m, tout en restant en R+3 maxi.

Question du CE : Qu'en est-il de ces diverses remarques ?

Réponse du Grand Albigeois

OAP en général sur Albi

RPsiègeEP1

A Albi, prévoir l'adaptation des règles encadrant la production des logements sociaux sur les OAP pour une harmonisation quand déclinées en phases successives.

Question du CE : Qu'en est-il ?

Réponse du Grand Albigeois

OAP Le Séquestre

RPSEQ2 (M. le maire)

Demande de reconsidérer la position sur les 2 OAP suite à l'avis de la MRAe. Sachant que l'une est à proximité immédiate de l'activité économique et que l'autre ne concerne que des portions de 3500 et 3000m² et en cela ne viennent pas en concurrence de la ZAC portée par Themelia.

Question du CE : Qu'en est-il ?

Réponse du Grand Albigeois

2.4 : Emplacements réservés

L'ER LES01 (Bretelle de Lescure)

18 – 19 – 20 – 21 – 22 – 25 – 26 - 27 – 28 – 34 – 35 – 36 – 37 – 38 – 41 – 42 – 43 – 44 - 45 et RPLES7 - 46 – 47 – 48 – 49 – 50 – 51 (et 52) – 53 – 54 – 55 – 57 – 58 - 59 – 60 – 62 – 63 – 64 – 69 -71 (et 72) et RPLES6 – 73- 74 – 75 - 76 - 77 (et 83) – 78 – 79 – 80 – 81 – 82 – 84 – 85 – 86 – 87 – 88 – 90 – 91 – 92 – 93 - 94 (et 97) – 95 – 96 – RPLES1 - – RPLES2 - – RPLES3 - – RPLES4 – RPLES5 - – RPLES8 – 103 et RPLES16 – RPLES17 – 100 – 101 – 102 – 104 – 105- 106 – 108 – 109 – 110 – 111- 112 – 113 – 114 – 115 – 116 – 117 – 119 – 120 – 121 – 122 – 123 (et 124) – 125 – 126

Souhaiterions la levée définitive de l'emprise de l'éventuel barreau autoroutier "bretelle de Lescure". L'application de la décision de 2001 entre l'état et les collectivités territoriales pour la suppression de la bretelle de Lescure pour éviter de partager une fois de plus la commune en deux, préserver un cadre de vie local et penser un aménagement différent.

Souhaite la suppression de la bretelle de Lescure à 2x2 voies pour réaliser les études du contournement Nord-Ouest

Non à la bretelle de Lescure, oui au ferroutage. A l'heure où nous devons tous réduire et changer nos modes de déplacements, la construction de cette bretelle serait un non-sens. Outre l'accroissement de la circulation et de la pollution dans notre cuvette albigeoise, notre commune serait coupée en deux. Il serait préférable d'investir massivement dans le ferroutage pour faire baisser drastiquement le nombre de camion qui emprunte la RN 88 et la rocade albigeoise. La construction d'une passerelle pour les cyclistes et les piétons entre Lescure et la plaine du Go serait pertinente pour favoriser les mobilités douces

Il faut dévier la bretelle de Lescure et la faire passer sur le plateau cordais. Cela permettrait d'augmenter les visites de ce beau village de Cordes.

Maintenir une réserve foncière, en vue d'accueillir, une autoroute dans la plaine maraîchère de Lescure paraît être incompatible avec le principe de non artificialisation des sols, prôné par le gouvernement

Souhaite que l'emprise foncière LES01 soit levée. En effet, cette bretelle ne répond en rien aux nécessités du contournement autoroutier de la ville d'Albi. ... Ce contournement doit se faire par le Nord, entre la Teste et Marssac

Assez d'études, assez d'arguments, assez de preuves ont été présentés et démontrés pour prouver que cette bretelle sur Lescure était un projet irréalisable voire scandaleux vis à vis des habitants de cette commune et ceux résidant tout le long de la rocade, Ranteil ,Cantepeau. La pollution fait déjà rage sur ces zones. Et on veut continuer à intoxiquer, sans parler des engorgements, du trafic au bruit incessant. Diviser encore une fois Lescure avec ces magnifiques terres fertiles, maraîchères serait une grave erreur avec des conséquences désastreuses sur la vie des gens et la biodiversité. Oui, il faut bien une autoroute mais surtout pas à travers la plaine de Lescure. D'autres endroits avaient été envisagés sans que cela nuise autant sur la santé de toute vie humaine, animale et florale.

L'emplacement réservé de la bretelle de Lescure LES01 date de près de 60 ans.

Une concertation de 8 mois a eu lieu en 2001 avec les élus locaux, les chambres consulaires, les députés, les sénateurs, les maires, une trentaine d'associations etc... a abouti à une décision de l'état d'abandonner le projet de la "bretelle de Lescure" et de lancer l'étude du contournement nord-ouest d'Albi et avait même précisé qu'à aucun cas la rocade d'Albi ne devra servir de continuité autoroutière de la RN88.

Depuis 2004 Lescure d'Albigeois est classé en zone urbaine. La bretelle de Lescure est donc en contradiction avec le Grenelle de l'environnement et loi ZAN.

Le ministère a donné le feu vert depuis 20 ans pour lancer l'étude du contournement nord-ouest et lancer l'enquête d'utilité publique, les élus locaux continuent encore de tergiverser ce qui n'est plus acceptable face à cet immobilisme de leur part.

Les projets d'évolutions de la commune sont en partie bloqués ainsi que ceux des propriétaires concernés.

Aujourd'hui face au problème de pollution et de la circulation qui règne sur la rocade, ne seront qu'aggraver sur sa partie sud si le projet de bretelle était réalisé.

Pour toutes ces raisons et pour le meilleur cadre de vie possible de l'ensemble des albigeois, l'emplacement réservé de la bretelle de Lescure LES01 doit être levé. Ce projet de bretelle est devenu obsolète et anachronique.

- Le maintien de cette emprise bloque des initiatives de transition, des projets novateurs, ingénieux, respectueux de l'espace partagé tel celui porté par exemple, par Terres citoyennes albigeoises qui œuvre pour une réhabilitation du maraîchage dans la plaine et pour un vivre ensemble inventif et participatif. Urgent de procéder à sa levée

- Supprimer LR LES01

- Rentre dans le cadre de la modification N°4

- Le peu de participants à la concertation et à la RU publique suggère une information insuffisante pour inciter le public à s'exprimer.

- ER datant de plus de 60 ans.

- Projet anachronique : sur une emprise en zone urbaine (lois sur l'eau, l'air LOM et climat et résilience, présence d'une nappe phréatique et d'une ZAD maraîchère à proximité et forte urbanisation.

- Commune de Lescure en zone urbaine depuis les années 2000. Le Grenelle de l'Environnement rejette tout projet de voie rapide en zone urbaine.

- Le projet lié à l'emprise n'apparaît pas dans le Scot.

- Décision Ministérielle de 2001 qui fait que par la rocade d'Albi n'a pas vocation à assurer la continuité autoroutière de la RN88.

- Question de santé publique : le trafic en 2024 (61000 véh/jour) sur la rocade et ses nuisances n'est pas comparable avec les projections des années 60.

- Pétition lancée en 2023 avec près de 10000 signataires. En 2021 le CM de Lescure a voté une motion demandant le respect des décisions de 2001.

....Cette emprise grève ma parcelle dont une partie est classée agricole Ag mais n'intéresse aucun agriculteur de par sa surface d'environ 2000m² déduction faite de la partie que j'utilise au titre de résidence principale. Souhaiterais aménager cette partie avec l'installation de panneaux solaires photovoltaïques

L'ER LES01 se situe sur une nappe phréatique d'importance. Celle-ci est actuellement visible à moins de trois mètres de profondeur deux dans tous les puits situés sur le tracé de cette emprise ainsi que ceux avoisinants. ..., quel sera l'impact sur la nappe de la plaine ? Avec le réchauffement climatique toutes les ressources en eau sont à protéger, et l'on ne peut hypothéquer le devenir des occupants et des terres agricoles alentours en cours de revitalisation, tout cela pour un tel projet hors de son temps

Question du CE : Qu'en est-il de la demande de la suppression de l'ER LES01 et des énoncés avancés ? S'agit-il d'une zone maraîchère ? Impact sur la nappe phréatique ? Des solutions envisagés par les requérants, du ferroutage, à «La construction d'une passerelle pour les cyclistes et les piétons entre Lescure et la plaine du Go» mais aussi photovoltaïque etc. ? Comment répondre à cette demande qui s'apparente à une pétition sur un ER qui date ?

Une remarque intéressante sur l'information du public ?

Réponse du Grand Albigeois

ER ALB40 ?**30**

A Albi. Le PLU prévoit un bassin ouvert de récupération d'eaux pluviales sur un chemin d'accès commun et en indivision avec notre voisin (N°15b et 17 de la rue des Broucouines). Ce projet n'est pas pertinent au vu de l'emplacement choisi (sur le chemin d'accès de maisons d'habitations par les véhicules avec passage eau, électricité et internet enterrés) et ce bassin empiète également sur une partie de notre terrain où il y a une haie d'arbustes séparant notre terrain du chemin. Nous nous opposons à ce projet et souhaitons qu'un autre emplacement soit trouvé.

Question du CE : Qu'en est-il ?

Réponse du Grand Albigeois

ER sur Albi**RPsiègeEP1**

Pour Albi

- S'agissant de la création d'un ER à Albi : préciser le nom des rues concernées
- Suppression de l'ER ALB88, parcelle ayant été acquise par la commune.
- Modifier le zonage de l'ER ALB88 en étendant la zone actuellement contigu (UM5a). Opération à visée touristique sur ce secteur de Pratgraussals.

Question du CE : Qu'en est-il de ces demande de la commune ?

Réponse du Grand Albigeois

2.5 : Divers**Lisibilité du document****1 - 7 – 8**

- Légende des OAP peu lisible sur le rapport d'actualisation.
- Le document de présentation OAP Cambon est difficile à lire, voir incompréhensible entre les parties de textes barrés, les parties surlignées en jaune, les cartographies actualisées et celles qui ne le sont pas.

Zonage UA2**RPSEQ1**

Le directeur de LG Albi Automobiles, désire développer une activité de distribution et maintenance automobile sur la zone UA2b, au Séquestre, route de Toulouse. Sur cette zone déjà présente La Jardinerie Tarnaise qui reçoit du public. Quels sont les raisons bloquant le projet déjà déposé ? Quelle est la cohérence de la réglementation ?

RPCAM2

Désire acheter un terrain de 1200m², IL0415 zone artisanale de Jarlard, rue André Ampère à Albi afin de réaliser 2 dépôts artisanal locatifs. Permis de construire refusé car en zone UA2 qui ne permet pas de faire du locatif et de l'accueil du public. Demande le changement de zonage afin de réaliser le projet sachant que sur les parcelles voisines, il y a 2 dépôts locatifs accueillant le public. Cohérence ?

@39

Désirant ouvrir un magasin sur l'emprise foncière du site actuel "Compagnie Montagne Noire" se trouvant dans la ZA de Jarlard, Rue Henri Moissan à ALBI.

Cette activité s'inscrit dans une démarche de sobriété foncière et de densification tout en étant très bénéfique à l'économie locale.

Cette logique de circuit court doit ainsi être accompagnée et valorisée mais l'actuel zonage de l'entreprise au PLUi (UA2) ne permet pas l'implantation de cette activité complémentaire. Il serait ainsi nécessaire de modifier le règlement de ladite zone pour permettre la mise en œuvre de ce projet ou bien d'intégrer cette emprise foncière dans la zone contigüe (UA2c) ou toute autre solution permettant de répondre à ces besoins

Question du CE : Qu'en est-il de ces 3 demandes ou questions relatives au zonage UA2 et à la cohérence du document d'urbanisme pour l'implantation d'activités en zone économique ?

Réponse du Grand Albigeois

Demande de précision et vérification

RPALB1 – 112 (PJ : un courrier + un CA et un plan de situation de 8p)

- S'agissant des parcelles ET574 et ET187 à Albi, 79 route de la Drèche, en vente depuis 5 ans. Peut-on réaliser notre projet de logements (voir doc joint) avec la nouvelle modification du PLUi sachant que même dernièrement en mars 2023 un CU nous a été refusé car à l'intérieur d'un périmètre de droit de préemption. Cependant les deux parcelles ne sont pas à l'intérieur mais bien aux abords des parcelles en zone fermée (gelées). (cf doc joint). Il était question de faire plusieurs logements, et non du commerce ou du tertiaire ; de restaurer la maison d'habitation existante.

- S'agissant des terrains attenants préemptés depuis 2003 : parcelles ET185 ET186 et ET575 en zébré rouge sur les documents d'urbanisme. Que deviennent ces parcelles avec la modification N°4 du PLUi ? A quel moment reprendrons-nous possession de nos biens (doc4 Question du CE : Qu'en est-il de ces 2 questions et en particulier celle de savoir si les parcelles ET574 et ET187 sont oui ou non à l'intérieur d'un périmètre de droit de préemption?)

Réponse du Grand Albigeois

2.6 : Questions du CE

CE1 : Combien d'hectares sont ouverts à l'urbanisation avec cette modification du PLUi. D'autant que dans les OAP bien souvent, la superficie n'est pas indiquée.

Réponse du Grand Albigeois

CE2 : De quels équipements publics il est question pour les ER de Marszac.

Réponse du Grand Albigeois

CE3 : Je m'interroge à la lecture du résumé non technique de l'EE de trouver s'agissant des effets sur le patrimoine paysager et architectural mais aussi risques et nuisances de lire : «des projets aux effets encore incertains car pas connus à ce stade».

Réponse du Grand Albigeois

CE4 : OAP dossier notice de présentation : pourquoi parler s'agissant de Cambon de la politique de ZAN pour la modification de l'OAP Centre bourg et non pas pour la création de l'OAP Grèzes ? Nombre de logements 110 et 50 ?

Réponse du Grand Albigeois

CE5 : l'OAP Lendrevié à Saint Juéry

J'ai regardé le positionnement des OAP avec Google Maps, et je me suis interrogée sur l'OAP Lendrevié à Saint-Juéry dont le site est vraiment boisé et ces bois seront arrachés pour la constructibilité (55 logements). J'ai lu les explications et le « peu de qualité des arbres ». Quelle est la superficie de ce site ou plutôt le périmètre de l'OAP. ?

Réponse du Grand Albigeois

CE6 : OAP Chemin de la Drèche à Lescure d'Albigeois

Lors de la visite de cette OAP, j'ai pu constater l'étroitesse d'une voie d'accès au site du projet qui serait à privilégier. Il ne me semble pas que cette route soit calibrée pour un accès à 40 logements, d'autant que de part et d'autre de cette voie, côté du chemin de Gaillaguès, il existe des habitats résidentiels.

Qu'en est-il ?

Réponse du Grand Albigeois

PV des observations - 2.1 : Demandes de constructibilité

N° observation PV Synthèse CE	Origine de l'observation	Objet de l'observation	Objet détaillé de l'observation	Commune concernée	Réponse de la communauté d'agglomération de l'Albigeois
2 et RPCAM6	Registre dématérialisé et Registre papier	Reclassement de parcelle(s)	Demande de reclassement en zone constructible de la parcelle AL62 située chemin des Vergnades à Cambon d'Albi. La parcelle est actuellement située en zone Ns du PLUi du Grand Albigeois	Cambon-d'Albi	Demande non prise en compte car cette évolution du PLUi ne peut être mise en œuvre dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. En effet, celle-ci relève du champ de la révision du PLUi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (réduction d'une zone agricole ou naturelle). Notez également que la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 fixe un objectif de « Zéro Artificialisation Nette » et va marquer en ce sens un changement important dans les pratiques en matière d'urbanisme. Ainsi, de nouveaux modèles d'aménagements doivent être définis afin de maîtriser l'étalement urbain, réduire l'artificialisation des sols et préserver des « sols vivants ». Les évolutions à venir du PLUi du Grand Albigeois doivent aussi s'inscrire dans ce contexte législatif.
3	Registre dématérialisé	Reclassement de parcelle(s)	Demande de reclassement en zone constructible de la parcelle AZ3 située au lieu-dit La Bouriette à Castelnau-de-Lévis. La parcelle est actuellement située en zone Ag du PLUi du Grand Albigeois	Castelnau-de-Lévis	Demande non prise en compte car cette évolution du PLUi ne peut être mise en œuvre dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. En effet, celle-ci relève du champ de la révision du PLUi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (réduction d'une zone agricole ou naturelle). Notez également que la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 fixe un objectif de « Zéro Artificialisation Nette » et va marquer en ce sens un changement important dans les pratiques en matière d'urbanisme. Ainsi, de nouveaux modèles d'aménagements doivent être définis afin de maîtriser l'étalement urbain, réduire l'artificialisation des sols et préserver des « sols vivants ». Les évolutions à venir du PLUi du Grand Albigeois doivent aussi s'inscrire dans ce contexte législatif.
4	Registre dématérialisé	Reclassement de parcelle(s)	Demande de reclassement en zone constructible de la parcelle BI86 située au lieu-dit La Sarrade à Cambon-d'Albi. La parcelle est actuellement située en zone Ag du PLUi du Grand Albigeois	Cambon-d'Albi	Demande non prise en compte car cette évolution du PLUi ne peut être mise en œuvre dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. En effet, celle-ci relève du champ de la révision du PLUi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (réduction d'une zone agricole ou naturelle). Notez également que la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 fixe un objectif de « Zéro Artificialisation Nette » et va marquer en ce sens un changement important dans les pratiques en matière d'urbanisme. Ainsi, de nouveaux modèles d'aménagements doivent être définis afin de maîtriser l'étalement urbain, réduire l'artificialisation des sols et préserver des « sols vivants ». Les évolutions à venir du PLUi du Grand Albigeois doivent aussi s'inscrire dans ce contexte législatif.
6	Registre dématérialisé	Reclassement de parcelle(s)	Demande de reclassement en zone constructible de la parcelle IO139 située au lieu-dit Le Peyroulié à Albi. La parcelle est actuellement située en zone As du PLUi du Grand Albigeois	Albi	Demande non prise en compte car cette évolution du PLUi ne peut être mise en œuvre dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. En effet, celle-ci relève du champ de la révision du PLUi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (réduction d'une zone agricole ou naturelle). Notez également que la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 fixe un objectif de « Zéro Artificialisation Nette » et va marquer en ce sens un changement important dans les pratiques en matière d'urbanisme. Ainsi, de nouveaux modèles d'aménagements doivent être définis afin de maîtriser l'étalement urbain, réduire l'artificialisation des sols et préserver des « sols vivants ». Les évolutions à venir du PLUi du Grand Albigeois doivent aussi s'inscrire dans ce contexte législatif.
9	Registre dématérialisé	Reclassement de parcelle(s)	Demande de reclassement en zone constructible de la partie basse de la parcelle AM81 située au 38 chemin de la Maurélié à Cambon-d'Albi. La parcelle est actuellement située, pour partie, en zone UM7, et pour l'autre partie, en zone Ns du PLUi du Grand Albigeois. C'est donc celle-ci qui fait l'objet de la demande de reclassement.	Cambon-d'Albi	Demande non prise en compte car cette évolution du PLUi ne peut être mise en œuvre dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. En effet, celle-ci relève du champ de la révision du PLUi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (réduction d'une zone agricole ou naturelle). Notez également que la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 fixe un objectif de « Zéro Artificialisation Nette » et va marquer en ce sens un changement important dans les pratiques en matière d'urbanisme. Ainsi, de nouveaux modèles d'aménagements doivent être définis afin de maîtriser l'étalement urbain, réduire l'artificialisation des sols et préserver des « sols vivants ». Les évolutions à venir du PLUi du Grand Albigeois doivent aussi s'inscrire dans ce contexte législatif.
RPCAM1	Registre papier	Reclassement de parcelle(s)	Demande de reclassement en zone constructible d'une partie de la parcelle ZA465 située au 5204 chemin de Lapérouse à Puygouzon. La parcelle est actuellement située en zone Ag du PLUi du Grand Albigeois.	Puygouzon	Demande non prise en compte car cette évolution du PLUi ne peut être mise en œuvre dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. En effet, celle-ci relève du champ de la révision du PLUi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (réduction d'une zone agricole ou naturelle). Notez également que la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 fixe un objectif de « Zéro Artificialisation Nette » et va marquer en ce sens un changement important dans les pratiques en matière d'urbanisme. Ainsi, de nouveaux modèles d'aménagements doivent être définis afin de maîtriser l'étalement urbain, réduire l'artificialisation des sols et préserver des « sols vivants ». Les évolutions à venir du PLUi du Grand Albigeois doivent aussi s'inscrire dans ce contexte législatif.

RPCAM3	Registre papier	Reclassement de parcelle(s)	Demande si la parcelle IO141 située au 7 chemin de Cambon à Albi est toujours classée en zone A. Si c'est le cas, demande de reclassement de cette parcelle en zone constructible.	Albi	La parcelle IO141 sur la commune d'Albi est classée en zone As. Le demande de reclassement non prise en compte car cette évolution du PLUi ne peut être mise en œuvre dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. En effet, celle-ci relève du champ de la révision du PLUi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (réduction d'une zone agricole ou naturelle). Notez également que la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 fixe un objectif de « Zéro Artificialisation Nette » et va marquer en ce sens un changement important dans les pratiques en matière d'urbanisme. Ainsi, de nouveaux modèles d'aménagements doivent être définis afin de maîtriser l'étalement urbain, réduire l'artificialisation des sols et préserver des « sols vivants ». Les évolutions à venir du PLUi du Grand Albigeois doivent aussi s'inscrire dans ce contexte législatif.
12	Registre dématérialisé	Reclassement de parcelle(s)	Demande de reclassement en zone constructible d'une partie de la parcelle AZ20 située au Lieu-dit La Fourestole à Cambon-d'Albi. La parcelle est actuellement située en zone Ns du PLUi du Grand Albigeois.	Cambon-d'Albi	Demande non prise en compte car cette évolution du PLUi ne peut être mise en œuvre dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. En effet, celle-ci relève du champ de la révision du PLUi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (réduction d'une zone agricole ou naturelle). Notez également que la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 fixe un objectif de « Zéro Artificialisation Nette » et va marquer en ce sens un changement important dans les pratiques en matière d'urbanisme. Ainsi, de nouveaux modèles d'aménagements doivent être définis afin de maîtriser l'étalement urbain, réduire l'artificialisation des sols et préserver des « sols vivants ». Les évolutions à venir du PLUi du Grand Albigeois doivent aussi s'inscrire dans ce contexte législatif.
15	Registre dématérialisé	Reclassement de parcelle(s)	Demande de reclassement en zone constructible des parcelles EP276 et 278 situées chemin de Canteperlic à Albi. Les parcelles sont actuellement situées en zone Ns du PLUi du Grand Albigeois.	Albi	Demande non prise en compte car cette évolution du PLUi ne peut être mise en œuvre dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. En effet, celle-ci relève du champ de la révision du PLUi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (réduction d'une zone agricole ou naturelle). Notez également que la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 fixe un objectif de « Zéro Artificialisation Nette » et va marquer en ce sens un changement important dans les pratiques en matière d'urbanisme. Ainsi, de nouveaux modèles d'aménagements doivent être définis afin de maîtriser l'étalement urbain, réduire l'artificialisation des sols et préserver des « sols vivants ». Les évolutions à venir du PLUi du Grand Albigeois doivent aussi s'inscrire dans ce contexte législatif.
24	e-mail mis en ligne sur le registre dématérialisé	Reclassement de parcelle(s)	Demande de reclassement en zone constructible des parcelles AK89 et 76 situées au Lieu-dit Puech Tours à Lescure-d'Albigeois. Les parcelles sont actuellement situées en zone Ns du PLUi du Grand Albigeois.	Lescure-d'Albigeois	Demande non prise en compte car cette évolution du PLUi ne peut être mise en œuvre dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. En effet, celle-ci relève du champ de la révision du PLUi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (réduction d'une zone agricole ou naturelle). Notez également que la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 fixe un objectif de « Zéro Artificialisation Nette » et va marquer en ce sens un changement important dans les pratiques en matière d'urbanisme. Ainsi, de nouveaux modèles d'aménagements doivent être définis afin de maîtriser l'étalement urbain, réduire l'artificialisation des sols et préserver des « sols vivants ». Les évolutions à venir du PLUi du Grand Albigeois doivent aussi s'inscrire dans ce contexte législatif.
29	Registre dématérialisé	Reclassement de parcelle(s)	Demande de reclassement en zone constructible des parcelles AL33 et 34 situées chemin de Flaujou à Cunac. Les parcelles sont actuellement situées en zone Ag du PLUi du Grand Albigeois.	Cunac	Demande non prise en compte car cette évolution du PLUi ne peut être mise en œuvre dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. En effet, celle-ci relève du champ de la révision du PLUi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (réduction d'une zone agricole ou naturelle). Notez également que la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 fixe un objectif de « Zéro Artificialisation Nette » et va marquer en ce sens un changement important dans les pratiques en matière d'urbanisme. Ainsi, de nouveaux modèles d'aménagements doivent être définis afin de maîtriser l'étalement urbain, réduire l'artificialisation des sols et préserver des « sols vivants ». Les évolutions à venir du PLUi du Grand Albigeois doivent aussi s'inscrire dans ce contexte législatif.
32	e-mail mis en ligne sur le registre dématérialisé	Reclassement de parcelle(s)	Demande de reclassement en zone constructible de la parcelle BB35 située au Lieu-dit La Forêt à Cambon-d'Albi. La parcelle est actuellement située en zone Ag du PLUi du Grand Albigeois.	Cambon-d'Albi	Demande non prise en compte car cette évolution du PLUi ne peut être mise en œuvre dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. En effet, celle-ci relève du champ de la révision du PLUi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (réduction d'une zone agricole ou naturelle). Notez également que la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 fixe un objectif de « Zéro Artificialisation Nette » et va marquer en ce sens un changement important dans les pratiques en matière d'urbanisme. Ainsi, de nouveaux modèles d'aménagements doivent être définis afin de maîtriser l'étalement urbain, réduire l'artificialisation des sols et préserver des « sols vivants ». Les évolutions à venir du PLUi du Grand Albigeois doivent aussi s'inscrire dans ce contexte législatif.

61	Registre dématérialisé	Reclassement de parcelle(s) Ajustement réglementaire	Demande de reclassement en zone constructible d'une partie de la parcelle AW250 située au 24 route des genêts à Castelnau-de-Lévis. La parcelle est actuellement, pour partie, située en zone constructible (UM6a), et pour l'autre partie, en zone Ag du PLUi du Grand Albigeois. C'est celle-ci qui fait l'objet de la demande de reclassement afin de permettre la construction d'annexes à proximité de la maison d'habitation qui se situe en zone UM6a	Castelnau-de-Lévis	Le reclassement de la parcelle dans sa totalité en zone constructible (zone UM6a), ne peut être mis en œuvre dans le cadre de la modification n°4 du PLUi. En effet, celui-ci relève du champ de la révision du PLUi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (réduction d'une zone agricole ou naturelle). En revanche, le règlement du PLUi permet la construction de différentes annexes en zone agricole (zone Ag), même si la résidence principale se situe en zone U (zone UM du PLUi). Ainsi, si une unité foncière est divisée en 2 parties, à savoir une zone constructible (zone UM) sur laquelle est située la construction principale (résidence principale), et une zone agricole (zone Ag) recouvrant une partie du "terrain à vivre", les constructions d'annexes en zone Ag sont autorisées sous réserve du respect du règlement de la zone Ag du PLUi pour les constructions/aménagements d'annexes. Le règlement de la zone Ag devrait faire l'objet, lors d'une future procédure d'évolution du PLUi, d'une modification afin de préciser ces possibilités de constructions d'annexes en zone A lorsque la construction principale se situe en zone U.
RPALB2	Registre papier	Reclassement de parcelle(s)	Au regard des informations fournies sur le registre papier, la demande concerne en réalité les parcelles section DM, et non DN, numéro 45 et 46. Demande de reclassement en zone constructible des parcelles DM45 et 46 situées Chemin des Bignous à Albi. Les parcelles sont actuellement situées en zone Ag du PLUi du Grand Albigeois.	Albi	Demande non prise en compte car cette évolution du PLUi ne peut être mise en œuvre dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. En effet, celle-ci relève du champ de la révision du PLUi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (réduction d'une zone agricole ou naturelle). Notez également que la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 fixe un objectif de « Zéro Artificialisation Nette » et va marquer en ce sens un changement important dans les pratiques en matière d'urbanisme. Ainsi, de nouveaux modèles d'aménagements doivent être définis afin de maîtriser l'étalement urbain, réduire l'artificialisation des sols et préserver des « sols vivants ». Les évolutions à venir du PLUi du Grand Albigeois doivent aussi s'inscrire dans ce contexte législatif.
RPALB3	Registre papier	Reclassement de parcelle(s)	Demande de reclassement en zone constructible de la parcelle AT51 située au 1265 chemin de Tailleferrier au Séquestre. La parcelle est actuellement située en zone Ag et Ns du PLUi du Grand Albigeois.	Le Séquestre	Demande non prise en compte car cette évolution du PLUi ne peut être mise en œuvre dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. En effet, celle-ci relève du champ de la révision du PLUi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (réduction d'une zone agricole ou naturelle). Notez également que la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 fixe un objectif de « Zéro Artificialisation Nette » et va marquer en ce sens un changement important dans les pratiques en matière d'urbanisme. Ainsi, de nouveaux modèles d'aménagements doivent être définis afin de maîtriser l'étalement urbain, réduire l'artificialisation des sols et préserver des « sols vivants ». Les évolutions à venir du PLUi du Grand Albigeois doivent aussi s'inscrire dans ce contexte législatif.
RPLES9	Registre papier	Reclassement de parcelle(s)	Demande de reclassement en zone constructible de la parcelle AM85 située chemin de Dardié à Lescure-d'Albigeois. La parcelle est actuellement située en zone Ag du PLUi du Grand Albigeois.	Lescure-d'Albigeois	Demande non prise en compte car cette évolution du PLUi ne peut être mise en œuvre dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. En effet, celle-ci relève du champ de la révision du PLUi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (réduction d'une zone agricole ou naturelle). Notez également que la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 fixe un objectif de « Zéro Artificialisation Nette » et va marquer en ce sens un changement important dans les pratiques en matière d'urbanisme. Ainsi, de nouveaux modèles d'aménagements doivent être définis afin de maîtriser l'étalement urbain, réduire l'artificialisation des sols et préserver des « sols vivants ». Les évolutions à venir du PLUi du Grand Albigeois doivent aussi s'inscrire dans ce contexte législatif.
RPLES10	Registre papier	Reclassement de parcelle(s)	Demande de reclassement en zone constructible de la parcelle AK89 à Lescure-d'Albigeois.	Lescure-d'Albigeois	Observation liée à la n°24 précitée (parcelle AK89)
107 et RPLES11	Registre dématérialisé et Registre papier	Reclassement de parcelle(s)	Demande de reclassement en zone constructible de la parcelle AK89 et AK77 à Lescure-d'Albigeois.	Lescure-d'Albigeois	Observation liée à la n°24 précitée (parcelle AK89). La réponse à la demande concernant la parcelle AK77 (limitrophe de la parcelle AK76) est identique car actuellement classée en zone NS au PLUi du Grand Albigeois.
RPLES12	Registre papier	Reclassement de parcelle(s)	Demande de reclassement en zone constructible de la parcelle AD2 située au 328 chemin des Peupliers à Lescure-d'Albigeois. La parcelle est actuellement située en zone Ag du PLUi du Grand Albigeois.	Lescure-d'Albigeois	Demande non prise en compte car cette évolution du PLUi ne peut être mise en œuvre dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. En effet, celle-ci relève du champ de la révision du PLUi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (réduction d'une zone agricole ou naturelle). Notez également que la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 fixe un objectif de « Zéro Artificialisation Nette » et va marquer en ce sens un changement important dans les pratiques en matière d'urbanisme. Ainsi, de nouveaux modèles d'aménagements doivent être définis afin de maîtriser l'étalement urbain, réduire l'artificialisation des sols et préserver des « sols vivants ». Les évolutions à venir du PLUi du Grand Albigeois doivent aussi s'inscrire dans ce contexte législatif.

RPLES13	Registre papier	Reclassement de parcelle(s)	Demande de reclassement en zone constructible de la parcelle AO220 située Rue des Prats et chemin de la Barricade à Lescure-d'Albigeois. La parcelle est actuellement située, pour partie, en zone Ag du PLUi du Grand Albigeois.	Lescure-d'Albigeois	Demande non prise en compte car cette évolution du PLUi ne peut être mise en œuvre dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. En effet, celle-ci relève du champ de la révision du PLUi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (réduction d'une zone agricole ou naturelle). Notez également que la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 fixe un objectif de « Zéro Artificialisation Nette » et va marquer en ce sens un changement important dans les pratiques en matière d'urbanisme. Ainsi, de nouveaux modèles d'aménagements doivent être définis afin de maîtriser l'étalement urbain, réduire l'artificialisation des sols et préserver des « sols vivants ». Les évolutions à venir du PLUi du Grand Albigeois doivent aussi s'inscrire dans ce contexte législatif.
98 et RPLES14	Registre dématérialisé et Registre papier	Reclassement de parcelle(s) Ajustement réglementaire Gestion des risques & nuisances	La demande concerne la parcelle AO92 située aux Avalats à Saint-Juéry. Elle consiste à un ajustement du règlement de la zone Ns du PLUi, ou bien un reclassement d'une partie de celle-ci en zone constructible, afin de permettre la construction de remises/annexes pour stockage de petits matériels. Il est également demandé l'assouplissement du règlement du PPR inondation en vigueur sur la totalité de la parcelle pour les mêmes raisons.	Saint-Juéry	La zone Ns du PLUi est réputée inconstructible dans un objectif de préservation et développement de la Trame Verte et Bleue en Grand Albigeois. Elle s'appuie ainsi, notamment, sur le réseau hydraulique du territoire, ses ripisylves et les terrains à proximité permettant un écoulement naturel de l'eau en cas de crue (gestion du risque inondation). Ainsi, les constructions nouvelles sont proscrites en zone Ns selon le règlement du PLUi. La demande de reclassement d'une partie de la parcelle ne peut être prise en compte car cette évolution du PLUi relève du champ de la révision conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (réduction d'une zone agricole ou naturelle). Enfin, la gestion des risques, et notamment la gestion du risque inondation, n'est pas de la compétence de la communauté d'agglomération. Ainsi, une modification ou révision du PPR inondation ne peut être mise en oeuvre par celle-ci.
RPLES15	Registre papier	Reclassement de parcelle(s)	La demande de reclassement concerne les parcelles AI157, 434 et 463 sur la commune d'Arthès, situées, pour partie, en zone UM7, et pour l'autre partie, en zone Ns du PLUi du Grand Albigeois. La demande consiste en un reclassement partiel de la parcelle AI157 en zone constructible.	Arthès	Les informations communiquées sur le registre papier font référence au zonage de l'ancien POS d'Arthès (zone UB et ND) aujourd'hui caduque et remplacé par le PLUi du Grand Albigeois depuis le 11 février 2020. Demande non prise en compte car cette évolution du PLUi ne peut être mise en œuvre dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. En effet, celle-ci relève du champ de la révision du PLUi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (réduction d'une zone agricole ou naturelle). Notez également que la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 fixe un objectif de « Zéro Artificialisation Nette » et va marquer en ce sens un changement important dans les pratiques en matière d'urbanisme. Ainsi, de nouveaux modèles d'aménagements doivent être définis afin de maîtriser l'étalement urbain, réduire l'artificialisation des sols et préserver des « sols vivants ». Les évolutions à venir du PLUi du Grand Albigeois doivent aussi s'inscrire dans ce contexte législatif.
RPLES18	Registre papier	Reclassement de parcelle(s)	Demande de reclassement en zone constructible de la parcelle AD1 située au 274 chemin du Rat à Lescure-d'Albigeois. La parcelle est actuellement située en zone Ag du PLUi du Grand Albigeois.	Lescure-d'Albigeois	La modification de zonage a été opérée lors de l'élaboration du PLUi du Grand Albigeois qui a été soumis à enquête publique en juin et juillet 2019 et approuvée le 11 février 2020. Demande de reclassement non prise en compte car cette évolution du PLUi ne peut être mise en œuvre dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. En effet, celle-ci relève du champ de la révision du PLUi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (réduction d'une zone agricole ou naturelle). Notez également que toute évolution d'une construction existante ainsi que la construction d'annexes à celle-ci sont permises par le règlement de la zone Ag du PLUi.
RPLES19	Registre papier	Reclassement de parcelle(s)	Demande de reclassement en zone constructible de la parcelle BD128 située au 22 rue des Hauts du Tarn à Lescure-d'Albigeois. La parcelle est actuellement située en zone Ns du PLUi du Grand Albigeois.	Lescure-d'Albigeois	Demande non prise en compte car cette évolution du PLUi ne peut être mise en œuvre dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. En effet, celle-ci relève du champ de la révision du PLUi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (réduction d'une zone agricole ou naturelle). Il convient de noter que la quasi totalité (81 %) de cette parcelle est soumise aux zones rouges du PPR mouvement de terrain-effondrement des berges du Tarn approuvé le 14 décembre 2022. Au sein de ces zones rouges (R1 et R2), les constructions nouvelles sont proscrites.
118	Registre dématérialisé	Reclassement de parcelle(s)	Demande de reclassement en zone constructible des parcelles A579, 397, 399 et D196 situées le long de la route de Marssac à Rouffiac. Les parcelles sont actuellement situées en zone Ag du PLUi du Grand Albigeois.	Rouffiac	Demande non prise en compte car cette évolution du PLUi ne peut être mise en œuvre dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. En effet, celle-ci relève du champ de la révision du PLUi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (réduction d'une zone agricole ou naturelle). Notez également que la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 fixe un objectif de « Zéro Artificialisation Nette » et va marquer en ce sens un changement important dans les pratiques en matière d'urbanisme. Ainsi, de nouveaux modèles d'aménagements doivent être définis afin de maîtriser l'étalement urbain, réduire l'artificialisation des sols et préserver des « sols vivants ». Les évolutions à venir du PLUi du Grand Albigeois doivent aussi s'inscrire dans ce contexte législatif.

RPSTJ1	Registre papier	Agriculture & STECAL	<p>Demande de modification du périmètre du STECAL qui doit être créé dans le cadre de la modification n°4 du PLUi. Le projet de modification n°4 prévoit la création d'un STECAL sur l'ensemble de la parcelle AN196, propriété d'un artisan. Ce STECAL permettrait ainsi la construction d'un bâtiment pour l'activité économique du propriétaire artisan.</p> <p>La demande consiste à modifier le périmètre du STECAL afin d'intégrer les parcelles AN254, 258 et 262, limitrophes de la propriété de cet artisan.</p>	Saint-Juéry	<p>La création de ce STECAL a fait l'objet d'analyse approfondie en collaboration avec les services de l'État ainsi qu'un avis de la CDPENAF préalable à la modification n°4 du PLUi.</p> <p>Celui-ci indiquait que le périmètre du STECAL devait se limiter à l'emprise du projet incluant la future construction, les constructions existantes ainsi que la zone de stationnement, le tout sur la parcelle AN196, dans le but de limiter la gêne à l'activité agricole.</p> <p>Les parcelles AN254, 258, et 262 ont un usage agricole et sont déclacées à la PAC (2022).</p> <p>La modification du périmètre du STECAL pourrait ainsi porter atteinte à une activité agricole. Modifier le périmètre du STECAL aurait également comme conséquence d'aller à l'encontre de l'avis préalable de la CDPENAF.</p> <p>En revanche, l'analyse d'une modification de ce STECAL pourrait être mise en oeuvre lors d'une future procédure d'évolution du PLUi après consultation des services de l'État et de la CDPENAF.</p>
--------	-----------------	----------------------	---	-------------	--

PV des observations - 2.2 : Changements de destination

N° observation PV Synthèse CE	Origine de l'observation	Objet de l'observation	Objet détaillé de l'observation	Commune concernée	Réponse de la communauté d'agglomération de l'Albigeois
RPART1	Registre papier	Changement de destination	<p>Les parcelles D55, D56, D218 et D219 constitue une unité foncière au lieu-dit « Serayet Haut » sur laquelle se situe un corps de ferme traditionnel. Le projet consiste à aménager la maison d'habitation existante en gîtes et transformer la grange existante en maison d'habitation et annexes. La mise en oeuvre de ce projet nécessite un changement de destination et l'évolution du PLUi consisterait alors à identifier le corps de ferme (grange) pour permettre son évolution et autoriser le changement de destination vers "Habitation"</p>	Arthès	<p>Demande prise en compte dans le projet de modification n°4 du PLUi à l'issue de l'enquête publique. Cette demande a également été reportée par la mairie d'Arthès dans le cadre de son avis sur le projet de modification. L'avis de la CDPENAF préalablement à l'identification de ce bâtiment a été sollicité et n'a pas fait l'objet de remarque ou d'avis défavorable.</p>
10	Registre dématérialisé	Changement de destination	<p>Parcelle ZC213 située au 14 route de Graulhet à Marssac/Tarn. La demande consiste à identifier le pigeonnier situé sur cette parcelle, et en zone Ag, afin de permettre le changement de destination en logement (location saisonnière ou appartement).</p>	Marssac/Tarn	<p>Demande d'évolution prise en compte dans le projet de modification n°4 à l'issue de l'enquête publique. L'avis de la CDPENAF préalablement à l'identification de ce bâtiment a été sollicité et n'a pas fait l'objet de remarque ou d'avis défavorable.</p>
13	Registre dématérialisé	Changement de destination Reclassement de parcelle	<p>Souhaite que les changements de destination déjà effectué sur la parcelle AL50 concernant les biens du contributeur soient confirmés par la présente modification du PLUi.</p>	Cambon-d'Albi	<p>L'observation concerne la parcelle AL50 sur la commune de Cambon d'Albi (38 chemin des Vergnades). Cette parcelle se situe en zone Ns. Une maison d'habitation et ses annexes existent sur celle-ci. Les changements de destination pour une résidence principale ont déjà été autorisés conformément aux informations communiquées dans le cadre de l'observation sur le registre dématérialisé. Les bâtiments existants n'ont que peu d'intérêt patrimonial et architectural et une nouvelle identification pour d'éventuels nouveaux changements de destination ne se justifient pas.</p> <p>Si la contribution consiste également à demander le reclassement de la parcelle en zone constructible, celui-ci ne relève pas de la modification de droit commun mais d'une révision du PLUi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (réduction d'une zone agricole ou naturelle).</p> <p>Notez également que la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 fixe un objectif de « Zéro Artificialisation Nette » et va marquer en ce sens un changement important dans les pratiques en matière d'urbanisme. Ainsi, de nouveaux modèles d'aménagements doivent être définis afin de maîtriser l'étalement urbain, réduire l'artificialisation des sols et préserver des « sols vivants ». Les évolutions à venir du PLUi du Grand Albigeois doivent aussi s'inscrire dans ce contexte législatif.</p>

PV des observations - 2.3 : OAP

N° observation PV Synthèse CE	Origine de l'observation	Objet de l'observation	Objet détaillé de l'observation	Commune concernée	Réponse de la communauté d'agglomération de l'Albigeois
7 / 8 / 11 / 16 / 70 / 89	Registre dématérialisé	OAP - Projets d'Aménagement et adaptation de projets Ouverture à l'urbanisation	OAP de Cambon d'Albi - Observations générales	Cambon-d'Albi	<p>La commune de Cambon se caractérise justement par une absence de noyau communal marqué s'étant développée par mitage de l'espace agricole depuis près d'un demi siècle. Les deux OAP prévues dans le cadre de la présente modification visent à renforcer la polarité communale autour de l'école et de la mairie en permettant notamment l'aménagement de deux espaces publics supplémentaires : un espace végétalisé à proximité de la salle polyvalente et un espace en coeur de l'opération à venir pour recréer des espaces de rencontre. Sur le secteur des Grèzes, un hameau historique est présent et il est proposé de s'appuyer sur ce dernier pour créer une place permettant d'afficher une entrée de commune aujourd'hui caractérisée par des aménagements quasi-exclusivement routier. Notons que l'OAP du centre bourg existe depuis le PLU communal et a été reprise dans le PLUI dès son approbation en février 2020. L'OAP des Grèzes vient essentiellement encadrer et maîtriser le développement de ce qui pourrait être permis dans tous les cas par le règlement, a fortiori, elle encadre le secteur de PAPAG préexistant afin d'encadrer ce qui peut sortir sur ce secteur.</p> <p>Concernant la création de logements sociaux, la loi SRU ne s'applique pas, elle permet cependant de répondre à des demandes du territoire et aux objectifs du programme local de l'habitat de l'agglomération. Cela permet également de diversifier l'offre de logements de la commune et de s'adapter aux besoins de la population, notamment en prenant en compte le vieillissement de la population. La commune souhaite notamment la création d'une résidence sénior dédiée aux personnes aux faibles revenus. Une offre de logements en location dédiée aux familles permettrait également de maintenir l'école.</p> <p>La densité affichée tourne autour de 20 logements à l'hectare. Elle est compatible avec les objectifs affichés par le PADD du PLUI d'autant plus qu'on se situe à proximité des services de la commune. Concernant les caractéristiques paysègers, architecturales, urbaines et environnementales, elles sont traitées dans les orientations écrites de l'OAP. Elles pourront être complétées si nécessaire pour renforcer les enjeux d'intimité. Enfin, des emplacements réservés existent au PLUI afin de renforcer et/ou d'élargir certaines voiries.</p>
5 / 89 et RPCAM4	Registre dématérialisé et Registre papier	OAP - Projets d'Aménagement et adaptation de projets Ouverture à l'urbanisation	OAP secteur Grèzes - Cambon-d'Albi	Cambon-d'Albi	<p>La présente modification prévoit d'ouvrir uniquement un peu plus de 3000m² dans le secteur des Grèzes. L'OAP doit venir encadrer l'urbanisation déjà rendue possible par le règlement. L'ouverture effective de la parcelle AD36 dans le secteur des Grèzes ne sera ainsi opposable qu'à l'approbation de la modification. Concernant l'arbre isolé, nous proposons de corriger l'erreur de classification.</p>
40	Registre dématérialisé	OAP - Projets d'Aménagement et adaptation de projets	OAP secteur Grèzes - Cambon d'Albi	Cambon-d'Albi	<p>Nous proposons un avis favorable à la demande de la commune. La parcelle AD109 est la voisine immédiate de l'OAP et son intégration doit permettre d'améliorer et d'homogénéiser le secteur. Il est notamment proposé de conserver la maison historique et de conserver le caractère paysager du parc.</p>
66 et 99	Registre dématérialisé	OAP - Projets d'Aménagement et adaptation de projets Ouverture à l'urbanisation	OAP secteur Grèzes - Cambon d'Albi	Cambon-d'Albi	<p>La circulation de poids lourd sur ce secteur est notamment le fait d'une circulation "parasite", certains camions passent par Cambon pour passer de la D999 à la D81. La circulation et les aménagements nécessaires ne relèvent pas du PLUI.</p>
RPCAM5 et RPCAM8	Registre papier	Demande de renseignements	<p>Demande de renseignement sur la constructibilité de diverses propriétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelle AD43 située à l'angle de l'Impasse Van Gogh et de la rue Louisa Paulin à Cambon-d'Albi - Parcelle AD45 (2 lots) située rue Louisa Paulin à Cambon-d'Albi - Parcelle AD40 située Impasse Van Gogh à Cambon d'Albi 	Cambon-d'Albi	<p>Ces parcelles ne font l'objet d'aucune modification dans le cadre du projet de modification n°4 du PLUI. Leur statut est donc inchangé.</p> <p>La parcelle AD43 précitée se situe en zone UM6 et est constructible.</p> <p>La parcelle AD45 a fait l'objet de plusieurs divisions parcellaires (6). Cette référence cadastrale n'existe donc plus. 2 lots issus de ces divisions sont à ce jour non construits (parcelles AD321 et 326) et sont situés en zone UM6 et sont constructibles.</p> <p>La parcelle AD40 se situe en zone UM6 et est constructible.</p>
14 / 17 / 65 / 68	Registre dématérialisé	OAP - Projets d'Aménagement et adaptation de projets Ouverture à l'urbanisation Réseaux (voirie, assainissement...)	OAP Centre Bourg - Cambon d'Albi	Cambon-d'Albi	<p>La pente a été intégrée dans les orientations d'aménagement, certaines dispositions prévoient notamment d'en tenir compte pour adapter les constructions. En ce qui concerne les règles liées aux eaux de pluies, l'OAP ne peut préfigurer des retours des bureaux d'études liées aux caractéristiques du sol. Toutefois, une partie des eaux de pluies et de ruissellement sera géré par un système de noues, éventuellement complété par des bassins ; il permettra notamment de récupérer les volumes induits par les espaces publics et les voiries. Sur les parcelles, le principe est de mettre en place une gestion de l'eau à la parcelle, c'est à dire que les eaux seront traitées sur la parcelle du projet et seuls les excédents les seuils du règlement d'assainissement pourront être renvoyés dans les réseaux publics. Au regard de la taille de l'OAP, le projet d'aménagement devrait être soumis à un dossier loi sur l'eau instruit par les services de l'Etat. Concernant les densités, il convient de voir les réponses apportées aux observations générales.</p>

56 et RPCAM7	Registre dématérialisé et Registre papier	OAP - Projets d'Aménagement et adaptation de projets Ouverture à l'urbanisation	OAP Centre Bourg - Cambon d'Albi	Cambon-d'Albi	La collectivité recherche ici une diversification de l'offre de logements afin de proposer des lots libres, des maisons en bandes ou encore des logements adaptés aux séniors. La société retenue par les propriétaires devra respecter ce cadre. En ce qui concerne les hauteurs, nous constatons effectivement que la hauteur du projet ne permet pas la production efficiente de logements collectifs adaptés aux séniors, aussi, il est proposé d'ajuster le règlement pour permettre sur une partie du projet des hauteurs de 10m et de R+2.
29	Registre dématérialisé	OAP - Projets d'Aménagement et adaptation de projets	La demande consiste à supprimer le périmètre de l'OAP sur la parcelle AE42 située Chemin de Flaujou à Cunac. L'objectif de cette requête, selon les informations mentionnées sur le registre dématérialisé, réside dans le fait de lever les contraintes d'aménagement de l'OAP et de permettre la mise en oeuvre d'un lotissement via une simple "Déclaration Préalable Lotissement et autres divisions foncières". La préservation de la haie en limite des parcelles AE42 et 41 est également mentionnée dans les objectifs de la requête.	Cunac	La suppression de l'OAP sur la parcelle AE42 ne peut être mise en œuvre. En effet, cette parcelle est classée en zone AU (AUM7_B) et est soumise obligatoirement à OAP, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. En revanche, l'OAP peut faire l'objet de modification afin d'adapter ses orientations stratégiques et son schéma d'aménagement afin de prendre en considération la requête, notamment améliorer la circulation viaire et permettre la préservation de la haie végétale marquant la limite entre les parcelles AE42 et 41. Ces évolutions pourront intégrer une prochaine évolution du PLUI. Il est également utile de rappeler que l'OAP s'applique dans un régime de compatibilité et qu'à ce titre, des adaptations sont possible par rapport au schéma proposé dans la mesure où les objectifs et les aménagements ne contredisent pas les objectifs portés par l'OAP.
33	Registre dématérialisé	OAP - Projets d'Aménagement et adaptation de projets	Le projet de modification de l'OAP Gaillagues présenté consiste à étendre le périmètre de l'OAP vers le sud, via la parcelle AS55, et vers l'est en intégrant la parcelle ES66. Une voirie secondaire à aménager serait alors nécessaire pour accéder à cette parcelle ES66 via la parcelle ES269. Ainsi, le propriétaire de cette parcelle ES269 demande que la voirie secondaire à aménager pour accéder à la parcelle AS66 ne soit pas mise en oeuvre pour limiter la place de la voirie au profit d'une densification, et ainsi optimiser le foncier sur sa propriété.	Albi	Demande prise en compte dans le projet de modification n°4 du PLUI à l'issue de l'enquête publique. Ainsi, la parcelle ES66 sera supprimée du périmètre de l'OAP et les orientations et schéma d'aménagement de l'OAP seront modifiés en conséquence. En outre, les accès et la circulation interne au sein du périmètre de l'OAP seront précisés aux orientations écrites.
RPALB4	Registre papier	OAP - Projets d'Aménagement et adaptation de projets	OAP Bellevue	Albi	Il est proposé d'intégrer les demandes de la ville d'Albi. Elles doivent pouvoir enrichir l'OAP, notamment sur le volet qualitatif, et permettent de corriger le règlement sur les hauteurs afin de permettre des constructions qualitatives en R+3 comme souhaité.
RPsiègeEP1	Registre papier	OAP - Projets d'Aménagement et adaptation de projets Ajustement réglementaire	Prévoir l'adaptation des règles encadrant la production des logements sociaux sur les différentes OAP pour une harmonisation quand celles-ci sont déclinées en phases successives	Toutes les communes	Le règlement sur la mixité sociale prévoit de créer des logements sociaux dès le premier logement sur les OAP désignées. Un tel dispositif peut fragiliser certaines OAP dont l'aménagement est prévue en plusieurs tranches, aussi, il est proposé de retravailler cette écriture réglementaire.
RPSES2	Registre papier	Ouverture à l'urbanisation OAP - Projets d'Aménagement et adaptation de projets	Demande de reconsidérer la position sur les 2 OAP suite à l'avis de la MRAe. Sachant que l'une est à proximité immédiate de l'activité économique et que l'autre ne concerne que des portions de 3500 et 3000m² et en cela ne viennent pas en concurrence de la ZAC portée par Themelia.	Le Séquestre	Il est proposé de répondre défavorablement à la demande en lien avec la réponse apportée par l'agglomération à l'avis de l'autorité environnementale (délibération en date du 21 mai 2024). La question du logement au Séquestre pourra être réétudié dans le cadre d'une prochaine évolution du PLUI et dans le cadre affiché d'une stratégie plus globale susceptible de répondre aux différents enjeux de la commune.

PV des observations - 2.4 : Emplacements réservés

N° observation PV Synthèse CE	Origine de l'observation	Objet de l'observation	Objet détaillé de l'observation	Commune concernée	Réponse de la communauté d'agglomération de l'Albigeois
Observations liées à l'ER LES01	Registre dématérialisé et Registre papier	Emplacement réservé	Demande la suppression de l'ER LES01 (ER au bénéfice de l'État pour "Déviation de la RN88 (rocade ou "bretelle" de Lescure)")	Lescure- d'Albigeois	L'emplacement réservé LES01, au bénéfice de l'État, a pour objet la "Déviation de la RN88 (rocade ou "bretelle" de Lescure)". Si les observations et arguments exprimés sur le registre pour s'opposer à ce projet de "bretelle" de Lescure-d'Albigeois sont entendables, toutefois ce sujet n'est pas l'objet de l'actuelle modification. La suppression ou la modification de cet emplacement réservé ne pourra être effectuée que dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLUI à la demande expresse du bénéficiaire de cet ER, ici l'Etat. Un travail sera mené à terme par la communauté d'agglomération de l'Albigeois avec les services compétents (État et Région Occitanie) afin de connaître leur position quant à une éventuelle évolution de cet emplacement réservé.
30	Registre dématérialisé	Emplacement réservé	Demande la suppression ou déplacement de l'ER qui prévoit l'aménagement d'un bassin de récupération des eaux pluviales et situé sur un chemin d'accès de plusieurs maisons d'habitation au 15bis et 17 rue des Broucouniès.	Albi	Au regard des informations fournies sur le registre, il s'agit de l'ER ALB39 au bénéfice de l'Agglomération pour la création d'un bassin de rétention. La présente contribution est prise en considération mais ne peut être mise en œuvre dans le cadre de la présente procédure de modification. En effet, la suppression de cet emplacement doit faire l'objet d'analyses complémentaires avec les services compétents de l'Agglomération (Direction cycle de l'eau et prévention des risques) et sera étudiée lors d'une future procédure d'évolution du PLUI.
RPsiègeEP1	Registre papier	Emplacement réservé	Lors des précédentes procédures d'évolution du PLUI il a été créé divers Emplacements Réservés sur le territoire de l'Agglomération. Dans la dénomination de ces nouveaux emplacements réservés, le secteur, ou la rue, concerné par les aménagements n'a pas toujours été précisé. Pour faciliter la localisation des secteurs, ou rue, concerné par les aménagements il conviendrait de préciser leur nom.	Toutes les communes	Demande prise en compte dans le projet de modification n°4 du PLUI à l'issue de l'enquête publique. L'annexe réglementaire 3.3.1. Liste des Emplacements Réservés sera alors modifiée en conséquence.

RPsiègeEP1	Registre papier	Emplacement réservé	L'ER ALB88 sur le secteur de Pratgaussals est au bénéfice de la commune pour l'extension de la base de Pratgaussals. La commune ayant fait l'acquisition de la parcelle récemment, il est demandé de supprimer celui-ci.	Albi	Demande prise en compte dans le projet de modification n°4 du PLUi à l'issue de l'enquête publique.
RPsiègeEP1	Registre papier	Ajustement réglementaire	L'emprise foncière composée de diverses parcelles sur le secteur de Pratgaussals dont une grande partie est grevée de l'ER ALB88 se situe, pour partie, en zone UIC1, et en zone NL. Cette emprise est limitrophe d'une zone UM5a. La demande consiste à modifier le zonage de cette emprise foncière afin d'étendre la zone UM5a, l'objectif étant de consolider et diversifier l'offre de loisirs et touristique dans le secteur de Pratgaussals.	Albi	Demande prise en compte dans le projet de modification n°4 du PLUi à l'issue de l'enquête publique. Néanmoins, seule la zone UIC1 actuellement en vigueur peut faire l'objet d'une évolution. En effet, la zone NL actuellement en vigueur ne peut pas être réduite ou entièrement supprimée au profit d'une zone U, cette évolution relevant d'une révision du PLUi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (réduction d'une zone agricole ou naturelle). Ainsi, l'évolution prise en compte à l'issue de l'enquête publique consistera à remplacer l'ensemble de la zone UIC1 en vigueur, et uniquement celle-ci, par une extension de la zone UM5a limitrophe.

PV des observations - 2.5 : Divers

N° observation PV Synthèse CE	Origine de l'observation	Objet de l'observation	Objet détaillé de l'observation	Commune concernée	Réponse de la communauté d'agglomération de l'Albigeois
RPSEQ1	Registre papier	Demande de renseignement & Ajustement réglementaire	Le requérant souhaite développer une activité de distribution et maintenance automobile sur la parcelle AA5, située au 2275 Rte de Toulouse au Séquestre. Cette parcelle se trouve en zone UA2b du PLUi en vigueur. Cette zone interdit les constructions nouvelles et les changements de destination à destination « Artisanat et commerce de détail » et « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle », notamment. Le requérant s'interroge ainsi sur ces interdictions au regard des activités existantes au sein de cette zone (commerce de détail et activité de service).	Le Séquestre	Il convient dans un premier temps de préciser que les activités existantes au sein de cette zone UA2b sur la commune du Séquestre ont été autorisées avant l'approbation du PLUi, soit avant le 11 février 2020. Lors de l'approbation du PLUi, des choix en matière de développement économique ont été opérés selon le PADD et justifiés au sein du rapport de présentation du PLUi. Ainsi, les différentes zones d'activités de l'Agglomération ont été hiérarchisées et thématiques. La zone Albipôle, allant de l'échangeur de Terssac au Lycée Agricole Fonlabour, et comprenant entre autres les parcelles à vocation économique faisant l'objet de la présente observation situées sur la commune du Séquestre, a pour vocation principale l'accueil d'industries et bureaux. Ainsi, la construction ou le changement de destination pour de nouveaux commerces ou activités de service sont interdites depuis l'approbation du PLUi afin de respecter cette thématique des différentes zones d'activités du Grand Albigeois. Des règles complémentaires pourront être étudiées dans le cadre d'une prochaine évolution du document d'urbanisme afin notamment de répondre aux besoins des entreprises dans le cadre de l'évolution des différents métiers ; cette approche doit être globale afin de repenser la politique économique du territoire. Enfin, il convient de noter que dans l'ensemble de la zone UA2 et des secteurs qui la composent, pour les destinations et sous-destinations interdites, la réhabilitation, l'extension et/ou la surélévation de constructions existantes régulièrement édifiées pourront être autorisées, sous conditions.
RPCAM2	Registre papier	Ajustement réglementaire	Le requérant désire acquérir une parcelle (IL415) située sur la zone de Jarlard, à Albi, afin de créer 2 dépôt artisanal locatifs. Cette parcelle se situe en zone UA2 du PLUi du Grand Albigeois. Une demande de permis de construire a été refusée pour la mise en œuvre de ce projet au regard du règlement de la zone UA2, interdisant les constructions ou changements de destination vers les destinations "Artisanat et commerces de détail" et "Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle". La demande consiste alors à changer le zonage du PLUi pour mettre en œuvre ce projet.	Albi	La réponse est identique au point précédent au regard de la thématique des différentes zones d'activités de l'Agglomération pour l'implantation ou l'aménagement de nouvelles activités en zone à vocation économique. Néanmoins, il conviendrait de préciser le projet souhaité afin de définir dans quelle destination/sous-destination celui-ci serait classé. En effet, si le projet consiste à installer des locaux destinés aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie (assimilées à la sous-destination "industrie"), ou aux activités de logistique, stockage ou entreposage des biens sans surface de vente (assimilées à la sous-destination "entrepôt"), celui-ci pourrait être autorisé en zone UA2. La communauté d'agglomération se tient à la disposition du porteur de projet pour l'accompagner dans ses démarches.
39	e-mail mis en ligne sur le registre dématérialisé	Ajustement réglementaire	L'entreprise "Compagnie Montagne Noire", installée sur la parcelle HY222, située rue Henri Moissan à Albi, a pour projet d'ouvrir un magasin sur ce site. Celui-ci se situe en zone UA2 du PLUi du Grand Albigeois. Le projet ne peut être mis en œuvre au regard du règlement de la zone UA2 du PLUi : les constructions nouvelles ou changements de destination à destination "artisanat et commerce de détail" sont interdits en zone UA2. La demande consiste alors à changer le zonage du PLUi pour mettre en œuvre ce projet.	Albi	La réponse est identique aux points précédents au regard de la thématique des différentes zones d'activités de l'Agglomération pour l'implantation ou l'aménagement de nouvelles activités en zone à vocation économique. La demande ne peut donc être prise en considération dans le cadre de la présente modification n°4 du PLUi.

RPALB11 & 112	Registre dématérialisé et Registre papier	Ajustement réglementaire Ouverture à l'urbanisation	<p>La demande porte sur les parcelles ET187 et ET184, cette dernière ayant fait l'objet récemment d'une division parcellaire et portant dorénavant les numéros ET574 et 575.</p> <p>Le requérant souhaite savoir s'il lui est possible de mettre en œuvre son projet de construction de logement sur les parcelles ET574 et ET187, située 79 route de la Drèche à Albi, suite à la présente modification du PLUi. Ce projet a fait l'objet d'une réponse défavorable à une demande de Certificat d'Urbanisme en mars 2023. Le requérant précise dans ses observations que cette réponse défavorable a été justifiée par l'existence d'un périmètre de droit de préemption recouvrant les parcelles terrain d'assiette du projet.</p> <p>En outre, il est demandé le devenir des parcelles ET185, 186 et 575 dans le cadre de la modification n°4 du PLUi, des dernières étant "gelées" selon le règlement du PLUi en vigueur.</p>	Albi	<p>Tout d'abord, il est nécessaire de rectifier une confusion faite par le requérant. La demande de certificat d'urbanisme pour la construction de logements sur les parcelles ET187 et 184 a fait l'objet d'une réponse défavorable en raison de l'existence d'un PAPAG couvrant ces parcelles, et non en raison d'un droit de préemption grevant celles-ci. Le droit de préemption ne rend en aucun cas des parcelles inconstructibles. La modification du règlement écrit et graphique dans le cadre de la présente procédure de modification n°4 du PLUi prévoit la réduction du périmètre du PAPAG (Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global), dénommé "secteurs de projet prévues au titre de l'article L151-41" au règlement du PLUi du Grand Albigeois (Dispositions communes à l'ensemble des zones) dans le secteur de la route de la Drèche. Ce PAPAG qui gelait les constructions nouvelles sur les parcelles objet de la présente observation ne sera ainsi plus en vigueur sur la commune d'Albi. Par conséquent, les constructions de logements sur les parcelles ET187 et 574 pourraient y être autorisées après approbation de cette modification n°4.</p> <p>En revanche, l'ouverture de la zone AUM_F au sein de laquelle se situent les parcelles ET185, 186 et 575 ne peut être mise en œuvre dans le cadre de la présente modification n°4 mais pourrait être mise à l'étude lors d'une future procédure d'évolution du PLUi, notamment sa révision.</p>
---------------	---	--	---	------	--

PV des observations - 2.6 : Questions du CE

PV Synthèse CE	Origine de l'observation	Objet de l'observation	Objet détaillé de l'observation	Commune concernée	Réponse de la communauté d'agglomération de l'Albigeois
CE1		Question du CE	Combien d'hectares sont ouverts à l'urbanisation avec cette modification du PLUi. D'autant que dans les OAP bien souvent, la superficie n'est pas indiquée.	Cambon d'Albi Le Séquestre	<p>Dans le cadre du projet de modification n°4 du PLUi, il est prévu d'ouvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commune de Cambon d'Albi - Secteur Grèzes (justification en p. 36 de la notice) <p>Ouverture partielle de la zone AUM_F qui porte sur la parcelle AD36 d'une superficie de 3200 m² environ. Suppression du PAPAG qui rend la parcelle AB29 (classée en UM6) officiellement constructible, et ceci pour une superficie d'environ 6600 m². Néanmoins, cette parcelle AB29 est déjà ouverte à l'urbanisation dans le PLUi en vigueur. Seul le PAPAG qui prévoyait le "gel" des constructions jusqu'au 11 février 2025 est supprimé.</p> <p>Le tout étant inclus au sein d'une OAP d'une superficie de 2,9 ha (justification en p. 71 de la notice). Le périmètre de cette dernière devant également évoluer selon les modifications à mettre en œuvre suite à l'observation n°40.</p> <p>Ainsi, ce sont 3200 m² qui sont officiellement ouverts à l'urbanisation sur la commune de Cambon d'Albi.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les ouvertures à l'urbanisation prévues sur la commune du Séquestre sont abandonnées suite à l'avis de la MRAe sur le projet de modification n°4 et à la décision du conseil communautaire en date du 21 mai 2024 (délibération n°DEL2024_70 - Avis de l'Autorité Environnementale).
CE2		Question du CE	De quels équipements publics il est question pour les ER de Marssac.	Marssac/Tarn Rouffiac	<p>Sur Marssac, il est supprimé l'emplacement réservé initial MAR07 ; ce dernier sera remplacé par un emplacement réservé de mixité sociale afin de garantir une diversité de logement dans le cadre de l'opération.</p> <p>La commune de Rouffiac toutefois prévoit 2 créations d'équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ER sur la parcelle D77 au nord-ouest du bourg de Rouffiac (p. 51 de la notice) : le projet n'est pas encore clairement défini par la municipalité. Cette dernière a pour objectif de créer un équipement public de loisirs à destination de ses administrés (type City stade ou autres équipements de loisirs). Le projet est à l'étude en mairie de Rouffiac. - ER sur la parcelle H210 au cœur du bourg de Rouffiac (p. 52 de la notice) : projet actuellement à l'étude et consisterait en une extension du groupe scolaire. <p>Ces informations et demandes de création d'ER nous ont été communiquées par la mairie de Rouffiac lors de la concertation préalable à la modification n°4. Aucune information complémentaire sur la mise en œuvre des projets et leur calendrier respectif ne nous a été communiquée.</p>

CE3		Question du CE	Je m'interroge à la lecture du résumé non technique de l'EE de trouver, s'agissant des effets sur le patrimoine paysager et architectural mais aussi risques et nuisances : «des projets aux effets encore incertains car pas connus à ce stade».	Toutes les communes	<p>Ces éléments sont précisés dans le rapport de l'Evaluation Environnementale et synthétisés à la page 156 de ce dernier. C'est pourquoi ils apparaissent ainsi au résumé non technique.</p> <p>Certains projets n'étant pas connus dans les moindres détails (qualité architecturale des constructions à venir, impact des aménagements ou constructions envisagés, etc...), il est difficile de juger leur impact sur le patrimoine paysager et architectural dans l'environnement immédiat des projets.</p> <p>Au paragraphe "analyse des incidences probables par projet", il est détaillé l'impact sur le patrimoine paysager et architectural de chacun des projets. Huit projets ont un impact incertain en la matière (désignés par un point d'interrogation au tableau d'analyse des incidences) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une règle pour la préservation et le développement de la diversité commerciale (p. 68) - Albi, Cambon et Cunac - Aménagement d'un giratoire et d'une voie douce (p. 85) - Albi - Aménagement d'équipements publics (pour extension du complexe sportif / p. 87) - Rouffiac - Aménagement d'un équipement public (p. 89) : notre connaissance du projet étant très succincte et n'étant pas clairement défini pas la municipalité, son impact sur le paysage environnant est incertain. - Modification des règles communes à l'ensemble des zones relatives au stationnement des vélos (p. 108) - Cambon - Suppression du Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) du secteur des Grèzes, ouverture partielle de la zone AUM_F à l'urbanisation et création d'une OAP (p. 132). - Le Séquestre - Ouverture de deux zones AU_F à l'urbanisation et création des OAP Janni et Chemin des Pountils (p. 137) (évolution abandonnée à l'issue de l'enquête publique suite à l'avis de la MRAe sur le projet de modification n°4 du PLUi). - Albi - Modification du zonage et suppression de l'OAP Broucouniès (p. 141)
CE4		Question du CE	OAP dossier notice de présentation : pourquoi parler s'agissant de Cambon de la politique de ZAN pour la modification de l'OAP Centre bourg et non pas pour la création de l'OAP Grèzes ? Nombre de logements 110 et 50 ?	Cambon d'Albi	Le ZAN surplombe une grande partie des évolutions sur lesquelles l'Agglomération a travaillé pour la mise en oeuvre de ce projet de modification ; en ce sens il souligne la nécessité de faire évoluer les formes urbaines pour disposer d'une densité plus importante justifiant d'une optimisation de la consommation foncière. Il est proposé de compléter les justifications et d'ainsi reprendre les remarques de l'autorité environnementale.
CE5		Question du CE	OAP Lendrevié à Saint-Juéry J'ai regardé le positionnement des OAP avec Google Maps, et je me suis interrogée sur l'OAP Lendrevié à Saint-Juéry dont le site est vraiment boisé et ces bois seront arrachés pour la constructibilité (55 logements). J'ai lu les explications et le « peu de qualité des arbres ». Quelle est la superficie de ce site ou plutôt le périmètre de l'OAP ?	Saint-Juéry	<p>La modification n°4 ne modifie pas la constructibilité des parcelles au sein du périmètre de l'OAP Lendrevié. Cette OAP existait au PLU de Saint Juéry et a été confirmée lors de l'approbation du PLUi en février 2020. L'urbanisation de ce secteur a donc fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLUi et n'a pas été remise en cause. La modification n°4 consiste à repenser les déplacements et les aménagements de voirie au sein du périmètre de l'OAP afin d'améliorer la desserte et la prise en compte des liaisons en modes doux.</p> <p>La superficie de l'OAP Lendrevié est égale à 2,6 ha.</p> <p>Nous avons cependant pu nous rendre compte de la nature des boisements du site de la Lendrevié, initialement plantés pour faire du bois de chauffe et/ou d'œuvre, tous alignés. Il n'y a pas d'essences patrimoniales ou de qualités environnementales particulières et ce qui a été souligné dans l'OAP. Notez toutefois que certains arbres seront amenés à être conservés avec une OAP qui demande notamment à protéger certaines franges et accompagner certaines voies en modes doux par des plantations.</p> <p>Le périmètre de l'OAP doit également évoluer suite à l'avis de la mairie de Saint Juéry sur ce projet de modification (cf. réponse de la C2A aux avis PPA & communes).</p>
CE6		Question du CE	OAP Chemin de la Drèche à Lescure d'Albigeois Lors de la visite de cette OAP, j'ai pu constater l'étroitesse d'une voie d'accès au site du projet qui serait à privilégier. Il ne me semble pas que cette route soit calibrée pour un accès à 40 logements, d'autant que de part et d'autre de cette voie, côté du chemin de Gaillaguès, il existe des habitats résidentiels. Qu'en est-il ?	Lescure-d'Albigeois	<p>L'aménagement du secteur de l'OAP chemin de la Drèche à Lescure d'Albigeois prévoit un accès principal à aménager depuis le chemin de Gaillaguès via la parcelle BH77. Celui-ci permettra de desservir et aménager une première phase de l'OAP pour environ 24 logements (secteur principal et central de l'OAP).</p> <p>Le chemin étroit ici évoqué, et situé à l'Est du périmètre de l'OAP, a vocation à desservir uniquement 8 logements objet d'une éventuelle 2e phase d'aménagement de l'OAP.</p> <p>Afin de préciser ces éléments, le schéma d'aménagement de l'OAP sera repris et modifié. Il pourra être indiqué les différentes phases optionnelles de l'aménagement de l'OAP, tout en indiquant que le chemin étroit n'est qu'un accès secondaire. Il est proposé de modifier le schéma en conséquence.</p>

Liste nominative des observations du public

N° du RD	Nom	Objet
1	Guillaume Dooms	Lisibilité OAP
2 – RPCAM6	Ichard	Dde de constructibilité
RPart1	Maynadié Arnaud et Sandrine	Changement de destination
3	Michel Rouffiac	Dde de constructibilité
4	Sébastien Rigolot	Dde de constructibilité
5	Alexandra Floutard	OAP Grèzes Cambon
6	Bernard Cuq	Dde de constructibilité
7	Jean-Marc Nesen	OAP de Cambon
8	Viviane Gayral	OAP de Cambon
RPSEQ1	M. Bussièrès	Renseignement zonage UA2
9	René Gayral	Dde de constructibilité
10	Philippe Albaret	Changement de destination
RPCAM1	M. Amorevieta	Dde de constructibilité
RPCAM2	Jean-Claude Cammares	Dde de renseignements UA2
RPCAM3	Mme Carayon	Dde de constructibilité
RPCAM4	Mme Herissé	OAP Grèzes Cambon
RPCAM5	Jean-Louis Rigaud	Dde de renseignements
11	Anonyme	OAP de Cambon
12	Sébastien Rayssac	Dde de constructibilité
13	Lafon	Dde de renseignements
14	Jean Rouquayrol	OAP Centre Bourg Cambon
15	Anonyme	Dde de constructibilité
16	Anonyme	OAP de Cambon
17	Nadine et Jean Malleviale	OAP Centre Bourg Cambon
18	Anonyme	ER LES01
19	Anonyme	ER LES01
20	Anonyme	ER LES01
21	Anonyme	ER LES01
22	Philippe Pineau	ER LES01
23	Anonyme	ER LES01
@24	Fabrice David	Dde de constructibilité
25	Jonathan Gomes	ER LES01
26	Anonyme	ER LES01 et mobilités
27	Sylvie Cahuzac	ER LES01
28	Anonyme	ER LES01
29	Jean-Claude Noual	OAP et Dde de constructibilité
30	Karim et Marie Chellili	ER ALB40
31	Marie Dav	Environnement préservation
@32	Isabelle Rigolot	Dde de constructibilité
33	Oussama Sati	OAP Gaillaguès Albi
34	Anonyme	ER LES01
35	Bernard Villeneuve	ER LES01
36	Geneviève Villeneuve	ER LES01
37	Anonyme	ER LES01
38	C. Bruel	ER LES01
@39	Dominique Rousseau	Modification zonage UA2

@40	Philippe Granier (maire)	OAP Grèzes Cambon
41	Anonyme	ER LES01
42	Anonyme	ER LES01
43	Gérald Andreu	ER LES01
44	Jean-Philippe Ruault	ER LES01
45 – RPLES7	Francis Huntzinger	ER LES01
46	Anonyme	ER LES01
47	Sohel Noujaïm	ER LES01
48	Gérard Tourel	ER LES01
49	Christella Glace	ER LES01
50	Armel Bousquet	ER LES01
51 et 52	Anonyme (doublon)	ER LES01
53	François Bohy	ER LES01
54	Jean Bes	ER LES01
55	Patrick Marcellin	ER LES01
56 – RPCAM7	Arnaud Caumette (Angelotti Aménagement)	OAP Centre Bourg Cambon
57	Jean Pierre	ER LES01
58	Francis Auriol	ER LES01
59	Anonyme	ER LES01
60	Anonyme	ER LES01
61	Jérôme et Stéphanie Farjounel	Dde de constructibilité
62	Anonyme	ER LES01
63	Anonyme	ER LES01
64	Daniel Rigaud	ER LES01
65	Anonyme	OAP Centre Bourg Cambon
66 et 67	Julien Thiele (doublon)	OAP Grèzes Cambon
68	Anonyme	OAP Centre Bourg Cambon
69	Emile Jammes	ER LES01
70	Anonyme	LES OAP de Cambon
71 et 72 - RPLES6	Bernard Delmas (doublon)	ER LES01
73	Anonyme	ER LES01
74	Alain Estadiou	ER LES01
75	Alain Barreau	ER LES01
76	Anonyme	ER LES01
77 et 83	Jean Sabatier Olivia (doublon)	ER LES01
78	Anonyme	ER LES01
79	Jean Pierrick	ER LES01
80	Anonyme	ER LES01
81	Sylvie Jammes	ER LES01
82	Anonyme	ER LES01
84	Lamia Larbi	ER LES01
85	Anonyme	ER LES01
86	Lorraine Sabatier	ER LES01
87	Anonyme	ER LES01
88	Pierre Calvet	ER LES01
89	Jean Louis Tayac	LES OAP de Cambon
RPALb1 - 112	Jean Marie et Yves Durand	Dde Renseignement et zonage
RPALB2	Marc Laval	Dde de constructibilité
RPALB3	Pascale Khamnoutchay	Dde de constructibilité
RPsiègeEP1	Mairie d'Albi	ER ALB88, OAP Bellevue, OAP

90	Nicole Beaunay	ER LES01
91	Anonyme	ER LES01
92	Laure Zilberman	ER LES01
93	Anonyme	ER LES01
94 et 97	Tiphaine Zimmowitch (doublon)	ER LES01
95	Anonyme	ER LES01
96	Noémie Laygues	ER LES01
98 - RPLES14	Angel et Brigitte Condé	Zonage et PPRI
99	Anonyme	OAP Grèzes Cambon
100	Anonyme	ER LES01
101	Anonyme	ER LES01
102	Philippe et Anne Marie Sopena	ER LES01
103 – RPLES16	Raffanel Jean-Claude (P de l'association FOPA)	ER LES01
104	Anonyme	ER LES01
105	Marie	ER LES01
106	Anonyme	ER LES01
@107 – RPLES11	Sébastien David	Dde de constructibilité
108	Marie France Boulous	ER LES01
109	Anonyme	ER LES01
110	Jacques Boulous	ER LES01
111	Anonyme	ER LES01
113	Daniel Auberger	ER LES01
114	Michèle Vileneuve	ER LES01
115	Georges Vianey	ER LES01
116	Delphine Vianey	ER LES01
117	Michel Treilhou	ER LES01
118	Gilbert Roques	Dde de constructibilité
119	Anonyme	ER LES01
120	Anonyme	ER LES01
121	Anonyme	ER LES01
122	Anonyme	ER LES01
123 et 124	Danielle Patuerey (une élue et doublon)	ER LES01
125	André Boudes (un élu)	ER LES01
126	Anonyme	ER LES01
RPLES1	Guy Malphettes	ER LES01
RPLES2	Signature illisible	ER LES01
RPLES3	Elian et M Thérèse Franques	ER LES01
RPLES4	J d'Antona	ER LES01
RPLES5	Signature illisible	ER LES01
RPLES8	Daniel Derrac	ER LES01
RPLES9	Jeanne Frias	Dde de constructibilité
RPLES10	Roselyne Boisseau	Dde de constructibilité
RPLES12	Michel Albenge	Dde de constructibilité
RPLES13	Charles et Pascal Coradello	Dde de constructibilité
RPLES15	André et M Françoise Chiffre	Dde de constructibilité
RPLES17	Chantal Estadiou	ER LES01
RPLES18	M. et Mme Rosa De Melo	Dde de constructibilité
RPLES19	M. Saint Martory	Dde de constructibilité
RPSTJ1	Antony Lorenzon	Modification STECAL

